

**Arrêté portant interdiction temporaire de rassemblements festifs
à caractère musical (teknival, rave-party ou free-party) dans le département de l'Oise**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 3136-1 ;
- Vu** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, ensemble la décision n°2021-819 DC du 31 mai 2021 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination Madame Corinne ORZECOWSKI en qualité de préfète de l'Oise ;
- Vu** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé de la région Hauts-de-France du 27 mai 2021 ;
- Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;
- Considérant** le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et la gravité de ses effets en termes de santé publique ;

Considérant la situation sanitaire du département ; que sur la période de référence du 20 au 25 mai 2021, le taux régional de positivité des tests de 4,5 % est supérieur à la moyenne nationale de 3,5 % ; que, sur cette période, le taux d'incidence du département de l'Oise s'élève à 187,9 cas pour 100 000 habitants et est supérieur au seuil d'alerte renforcée fixé à 150 ainsi qu'au taux moyen national de 123,9 ;

Considérant que la pression sur l'offre de soins hospitalière est toujours importante, avec un taux régional global d'occupation en réanimation de plus de 87 % le 27 mai 2021 ; qu'une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer davantage les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures complémentaires dans le département de l'Oise aux fins de lutter contre la propagation du virus SARS-Cov-2 (Covid-19) ;

Considérant que le risque de transmission du virus est accru dans les endroits de regroupement et les zones à forte densité de population ;

Considérant que les rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper de nombreux participants ne permettent pas une sécurité sanitaire suffisante et un respect des gestes barrières pour les participants ; qu'ils sont de nature à favoriser la transmission de la maladie par le brassage de population, l'absence de garanties sanitaires et l'absence de traçage ; qu'ils rendent probable la création de cluster de contamination entraînant ainsi un risque majeur de diffusion de la COVID à travers l'ensemble du territoire ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences sur la santé de la population ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du Préfet du département ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfecture de l'Oise, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

Considérant que, dans le cadre de la sortie de crise sanitaire, les rassemblements sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, autre que ceux mentionnés aux II et III de l'article 3 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes sont interdits ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé ; que les moyens dont disposent les forces de sécurité intérieures sont mobilisés à cette époque de l'année pour la sécurisation des axes routiers et des vacanciers ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière, ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordre ;

Considérant que, dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de l'Oise du 4 au 7 juin 2021 inclus.

Article 2 : Le transport de tout matériel de sonorisation ou d'amplification susceptible d'être utilisé pour les manifestations mentionnées à l'article précédent est interdit durant la même période.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de l'Oise, Messieurs les sous-préfets des arrondissements du département de l'Oise, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise, Mesdames et Messieurs les maires des communes du département de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le **3 JUIN 2021**

La préfète

Corinne ORZECZOWSKI



Direction départementale
des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION ET PORTANT AGRÉMENT DE CENTRE VHU SOCIÉTÉ FEREC ENVIRONNEMENT COMMUNE DE BREUIL LE SEC

Agrément n° PR 60 00048 D

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le décret 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des VHU et DEEE ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des VHU ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 avril 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande présentée le 28 mai 2019, complétée le 21 novembre 2019 par la société FEREC ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé Zone d'activité de la Ferme des Sables - 15 rue Saint Aubin - Breuil le Sec (60480) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux et non dangereux à la même adresse ;

03 44 06 12 34
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture - 60022 Beauvais
www.oise.gouv.fr

1/47

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision du 2 mars 2020 du président du tribunal administratif d'Amiens portant désignation du commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2020 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 8 décembre 2020 au 8 janvier 2021 inclus sur le territoire des communes de Breuil le Sec, Breuil le Vert, Clermont, Erquery, Fitz James, Nointel et Saint Aubin sous Erquery ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu les publications du 21 et 23 novembre, 9 et 11 décembre 2020 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Breuil le Sec, Breuil le Vert, Clermont, Erquery et Nointel ;

Vu l'avis émis par la communauté de communes du Clermontois le 26 novembre 2020 ;

Vu l'avis émis par l'unité départementale de l'Oise de la DIRECCTE le 7 décembre 2020 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale du 24 janvier 2020 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 17 mars 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 14 avril 2021 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 22 avril 2021 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet par mail en date du 4 mai 2021 ;

Considérant que la société FEREC ENVIRONNEMENT a déposé un dossier d'autorisation en vue d'exploiter une installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux et non dangereux ;

Considérant que le dossier transmis par l'exploitant permet d'apprécier les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et dans son environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société FEREC ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé Zone d'activité de la Ferme des Sables – 15 rue Saint Aubin à Breuil le Sec (60480) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Breuil le Sec à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexion avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. AGRÈMENT DES INSTALLATIONS

L'autorisation préfectorale vaut agrément dans la limite ci-dessous :

Nature du déchet	Provenance interne / externe	Quantité maximale annuelle admise	Conditions de valorisation
Véhicules hors d'usage	Oise et départements limitrophes	2000	Recyclage et récupération

La société FEREC ENVIRONNEMENT est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges en annexe 1 (centre VHU) de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé, et annexé au présent arrêté.

La société FEREC ENVIRONNEMENT est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément.
Cette même information figure également sur son site internet lorsqu'il dispose d'un tel site.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

- Rubriques de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité maximale	Régime
2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	Stockage de batterie : 35 tonnes	A
2791.1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant supérieure à 10 tj.	La capacité maximale des installations de traitement s'élève à 80 tj : - presse cisaille 70 tj - découpe au chalumeau 10 tj	A
2712.1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure à 100 m².	Surface affectée à la dépollution de 250 m² : - VHU en attente de dépollution : 230 m² - zone de dépollution : 20 m² Les VHU dépollués sont entreposés sur la plateforme de stockage des ferrailles (surface prise en compte dans la rubrique 2713)	E
2713.1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. 1. La surface étant supérieure à 1 000 m²	Regroupement de ferrailles et métaux ferreux sur des plateformes bétonnées et sous bâtiment. La surface affectée étant de 15 000 m²	E
2714.1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. 1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant égal à 1 000 m³	Matériaux stockés par nature, la capacité maximale de stockage s'élevant à 1 000 m³ : - cartons : 600 m³ - papiers : 100 m³ - plastiques : 100 m³ - bois : 200 m³	E
2710.1	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant inférieure à 7 t.	Stockage de batteries : 5 tonnes	DC
2710.2	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 300 m³	Zone dédiée à l'apport de déchets par des professionnels ou particuliers. La capacité de stockage s'élevant à 250 m³	D
2716	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant égal à 100 m³	La capacité de stockage de déchets non dangereux non inertes (DIB en mélange) s'élève à 100 m³	DC
1436	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 20 000 m³.	Cuve alimentant les engins de manutentions ou les camions. Le volume distribué étant au maximum de 150 m³/an.	NC

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité maximale	Régime
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant inférieure à 5 000 m².	Capacité maximale de stockage de matériaux inertes de 100 m³.	NC
2711	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant inférieur à 1 000 m³.	Capacité maximale de stockage de DEEE de 50 m³.	NC
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 250 m³.	Capacité maximale de stockage de déchets de verre de 100 m³.	NC
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	La capacité maximale de stockage de déchets dangereux s'élève à 40 t.	NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 6 t.	Stockage de propane en bouteilles, la quantité maximale de gaz stockée (10 bouteilles) s'élèvera à 260 kg.	NC
4725	Oxygène La quantité susceptible d'être présente étant inférieure à 2 t.	Stockage d'oxygène en bouteilles, la quantité maximale de gaz stockée (10 bouteilles) s'élèvera à 570 kg.	NC
4734.2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	- cuve de stockage de GNR : 1 m³ - carburants issus de la dépollution des VHU : 2 m³ Soit une capacité totale de 2,5 t	NC

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

- Rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rubrique	Activité	Caractéristiques	régime
2:1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la superficie totale du projet étant supérieure à 1 hectare mais inférieure à 20 hectares.	Les eaux pluviales issues du site (3,5 hectares) sont rejetées dans un bassin d'infiltration.	D

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Breuil le sec	ZB 157 - 158 - 159	Le Champ Bouffant

ARTICLE 1.2.3. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

Les jours et horaires de fonctionnement du site sont les suivants : du lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

La localisation des installations du site est indiquée dans le plan figurant en annexe 2 au présent arrêté.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et des installations ouvrages, travaux et aménagements soumis à la loi sur l'eau, ainsi que leurs installations connexes, est organisé de la façon suivante :

- **Regroupement et tri de déchets**

– bâtiment d'une surface de 1 200 m² dédié au stockage de DIB (cartons et plastiques principalement) et comportant une presse à balles ;

– bâtiment d'une surface de 1 800 m² abritant des cases bétonnées délimitées par des cloisons amovibles en blocs béton permettant le stockage des métaux non ferreux. Une case est dédiée au stockage des DEEE. Ce bâtiment abrite également les bennes étanches destinées au stockage des batteries usagées ;

– stockage de métaux au sein de cases bétonnées en extérieur sur une surface totale de 13 000 m² ;

– presse cisaille située sur la plateforme bétonnée à l'extrémité ouest du site ;

– stockage de déchets bois dans 4 alvéoles situées à l'entrée du site et représentant une surface totale de 200 m² ;

– stockage des balles de DIB sur une surface totale de 50 m² ;

Les matériaux apportés par les poids-lourds sont pesés sur un pont bascule équipé d'un portique de détection de radioactivité.

- **Dépollution de véhicules hors d'usage**

La zone de dépollution de VHU se compose d'un auvent de dépollution d'une surface de 20 m² et d'une plateforme d'une surface de 230 m² pour le stockage VHU en attente de dépollution (capacité de 30 véhicules environ).

Les VHU dépollués sont entreposés sur la plateforme principale de stockage avec les autres déchets métalliques.

- **Collecte de déchets apportés par le producteur**

La collecte est organisée sur une zone dédiée à l'entrée du site. Cette zone comprend notamment :

- un auvent d'une surface de 30 m² abritant une balance et des bacs plastiques étanches,
- une plateforme bétonnée d'une surface de 200 m² pour la ferraille.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont constituées en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

Pour la société FEREC ENVIRONNEMENT, les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent en raison de l'existence des activités suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Libellé de la rubrique
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793.
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.
2713	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.
2714	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant total des garanties à constituer est de 125 261 euros sur une base d'un indice TP01 base 2010 de 109,5 (mois d'octobre 2020).

	Gestion des produits et déchets sur site (Me)	Indice d'actualisation des coûts (α)	Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
Montant en Euros TTC	19 328	1,075	0	3 450	69 500	15 000

ARTICLE 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant la mise en service des installations, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 base 2010.

ARTICLE 1.5.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement et précise la valeur de l'indice TP01 base 2010 utilisée.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant au montant de référence pour la période considérée la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées.

ARTICLE 1.5.6. MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉS

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

Est regardée comme substantielle la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation. Dans sa demande d'autorisation, le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est de type « activités industrielles ».

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R. 512-39-3 du code de l'environnement.

Lorsque cet arrêté définitif libère des terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnés, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION

ARTICLE 1.7.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
23/01/97	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté ministériel relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté ministériel modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
31/01/08	Arrêté ministériel modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
07/07/09	Arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
15/12/09	Arrêté ministériel fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 « R. 512-46-23 » et R. 512-54 du code de l'environnement
11/03/10	Arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
04/10/10	Arrêté ministériel modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
27/10/11	Arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
29/02/12	Arrêté ministériel modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
02/05/12	Arrêté relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage
31/05/12	Arrêté ministériel fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement

ARTICLE 1.7.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation et des procédés mis en œuvre.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envois...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

En particulier, un merlon et une haie d'arbres sont présents en fond de parcelle (côté nord-ouest). Des plantations sont mises en place à l'avant du site le long de la RD 37.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 9.2.2	Rejets eaux pluviales	Semestrielle
Article 9.2.4	Niveaux sonores	3 mois après la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans

15

16

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.5.3	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de la TP01
Article 1.5.4	Renouvellement des garanties financières	3 mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.
Article 1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 2.5.1	Déclaration des accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées
Article 9.4.1	Résultats de la surveillance des émissions, des milieux et des déchets	Annuelle (GEREP)

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

À cet effet, les dispositifs d'échappement de la presse seront placés dans l'axe nord-ouest (sens opposé aux habitations) afin de limiter les nuisances.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOIS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.2.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel
Réseau public AEP	Commune de Breuil le Sec	100 m ³

ARTICLE 4.2.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.2.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.4 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.3.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.3.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.4.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants : ...

- les **eaux exclusivement pluviales** et eaux non susceptibles d'être polluées,
- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** (notamment celles collectées dans le bassin de confinement), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

ARTICLE 4.4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.4.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.4.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée aussi souvent que nécessaire et dans tous les cas au moins deux fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.4.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Milieu naturel récepteur	Bassin étanche de 400 m ³ puis bassin d'infiltration de 300 m ³
Traitement avant rejet	Séparateur à hydrocarbures

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux domestiques
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux usées communal
Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de Breuil le Vert

ARTICLE 4.4.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.4.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.4.6.2. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.4.6.3. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.4.6.4. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4 °C.

ARTICLE 4.4.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg P/l.

ARTICLE 4.4.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNE À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.4.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.4.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.4.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.4.5)

Paramètre	Concentrations instantanées en amont du bassin d'infiltration
MES	35 mg/l
DCO	125 mg/l
DBO ₅	30 mg/l
Indice hydrocarbures (C10-C40)	5 mg/l
HAP	25 µg/l
Métaux totaux ⁽¹⁾	15 mg/l

(1) : somme des éléments Pb + Cu + Cr + Ni + Zn + Sn + Cd + Hg + Fe + Al

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 3 ha.

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 3 l/s.

TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Les installations suivantes sont réglementées par les articles ci-après précisés du présent arrêté :

Installation	Article applicable
Station de dépollution de VHU	Article 1.1.3

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Code des déchets	Nature des déchets	Quantité maximale annuelle	Niveau de gestion
13 05 08*	Déchets des séparateurs à hydrocarbures	10 t	R1
15 02 02*	Déchets de maintenance (huiles, chiffons souillés)	200 kg	R1
03 03 08 15 01 01 15 01 02	Déchets issus des services administratifs (papiers, cartons, plastiques)	Mis en mélange avec les déchets en transit sur le site	R1
16 01 03	Pneus usagés	80 t	R3
13 02 05*	Huiles usagées	15 t	R9
16 05 04*	Gaz de climatisation		R5
16 01 13*	Liquide de frein		R1, R5
16 01 14*	Liquide de refroidissement, lave-glace		R1, R5

16 01 07*	Filtre à huile		R1
16 01 19	Plastique (pare-chocs...)	30 t	R5

Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon la filière d'élimination utilisée :

- niveau 1 : valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi ;
- niveau 2 : traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération ;
- niveau 3 : élimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés.

ARTICLE 5.1.8. GESTION DES DÉCHETS DANGEREUX OU NON DANGEREUX

Attendu que le montant des garanties financières est notamment fixé en fonction de la quantité maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site, les dispositions suivantes sont à respecter.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du caractère dangereux ou non des déchets présents sur son site. À chaque instant, la nature et la quantité des déchets liés aux activités visées à l'article 1.5.1 du présent arrêté respectent les exigences suivantes :

Appellation du déchet	Code déchet	Quantité maximale <u>stockée</u> sur site
Déchets de bois	19 12 07	200 m ³
DIB en mélange	20 03 01	150 m ³
Gravats	17 01 07	100 m ³
Verre	16 01 20 19 12 05	100 m ³
Pneus usagés	16 01 03	60 m ³
Vidange des séparateurs à hydrocarbures	13 05 08*	10 t
Fluides issus de la dépollution de VHU	13 02 05* 16 05 04* 16 01 13* 16 01 14* 16 01 07*	4 m ³

Les quantités ci-dessus ne prennent pas en compte les déchets dangereux ou non que l'exploitant considère comme pouvant être vendus ou enlevés du site à titre gratuit. Pour ces déchets, l'exploitant doit être en mesure de justifier par des éléments probant de la réalité de leur vente potentielle ou enlèvement à coût nul.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan figurant en annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

ARTICLE 6.4.1. ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense les parties de l'établissement qui, en raison des procédés mis en œuvre, des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'incendies, d'explosions, d'atmosphères nocives, toxiques ou explosives :

- Soit pouvant survenir en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- Soit pouvant survenir occasionnellement en fonctionnement normal ;
- Soit n'étant pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'étant que de courte durée, s'il advient qu'ils se présentent néanmoins.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones la nature du risque (incendie, explosion, atmosphères nocives, toxiques ou explosives).

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés et reportées sur un plan général des ateliers et des stockages systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours.

L'accès à ces zones dangereuses est réglementé tant pour les piétons que pour les véhicules. Seuls les véhicules munis d'un « permis d'accès véhicule en zone dangereuse », délivré par l'exploitant selon une procédure prédéfinie peuvent y accéder.

ARTICLE 7.1.2. PROPreté DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'utilisation de l'eau dans les locaux de stockage de produits réagissant vivement avec l'eau fait l'objet de procédures écrites.

ARTICLE 7.1.3. CONTRÔLE DES ACCÈS

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, mesurée à partir du sol côté extérieur, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

ARTICLE 7.1.4. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.2.2. RÈGLES GÉNÉRALES DE CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les matériaux utilisés dans les équipements sont compatibles avec les produits susceptibles d'être contenus (absence de réaction notamment) et les conditions de fonctionnement (température, pression...).

Toutes dispositions sont prises afin de maintenir les diverses réactions dans leur domaine de sécurité (telles que sécurités sur les conditions de pression ou de température, maintien des réactions en dehors du domaine d'inflammabilité ou d'explosion).

Les technologies de pompes, joints, instruments de mesure sont adaptées aux risques encourus.

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel doivent être implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre. Ils doivent être installés de façon redondante et judicieusement répartis.

ARTICLE 7.2.3. TUYAUTERIES

Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication, sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Pour les organes de sectionnement à fermeture manuelle, le sens de fermeture est signalé de manière visible. Une consigne précise que toutes les vannes manuelles se ferment dans le sens horaire, sauf mention contraire affichée sur la vanne.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les tuyauteries de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Les tuyauteries enterrées sont repérées sur un plan tenu à jour.

Les tuyauteries de vapeur sont protégées contre les surpressions.

Des dispositifs permettent de limiter le risque de coup de bélier dans les tuyauteries.

ARTICLE 7.2.4. MISE EN SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la mise en sécurité de ses installations, tant en fonctionnement normal qu'en mode dégradé. L'exploitant met en place tous les moyens nécessaires pour garantir qu'en toute circonstance :

- les équipements de mise en sécurité des installations restent opérationnels ;
- les personnes chargées de cette mise en sécurité peuvent continuer à assurer les missions qui leur sont confiées.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 7.3.2. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 7.3.3. ÉCLAIRAGE ARTIFICIEL

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

ARTICLE 7.3.4. ARRÊTS D'URGENCE

Les installations disposent d'arrêts d'urgence et/ou de moyens d'isolement permettant de mettre en sécurité tout ou partie de celles-ci. Ces dispositifs sont susceptibles d'être activés depuis la salle de commande, localement ou en automatique à travers les sécurités de procédé. Des procédures ou consignes en définissent les conditions d'utilisation.

Ces dispositifs d'urgence doivent être repérés, identifiés clairement et accessibles en toute circonstance.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. RÉTENTIONS

Article 7.4.1.1. Volume

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 L.

Article 7.4.1.2. Conception

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. L'étanchéité de la rétention ne doit pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante. En particulier, elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Article 7.4.1.3. Gestion

Les rétentions font l'objet d'un examen visuel approfondi au moins annuellement et d'une maintenance appropriée.

Les rétentions doivent être maintenues propres et disponibles. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.2. DISPOSITIF DE CONFINEMENT

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

L'exploitant s'assure de la disponibilité constante d'un volume de confinement minimal de 590 m³.

Le dispositif de confinement prévu est constitué par un bassin de confinement de 400 m³ et d'une capacité complémentaire de 500 m³ par la mise en place de bordures et d'un aménagement de type dos d'âne au niveau de l'accès du site afin d'éviter le ruissellement à l'extérieur du site.

Le confinement des eaux dans le bassin de 400 m³ est réalisé par la fermeture d'un dispositif de sectionnement situé en aval du bassin.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces dispositifs sont signalés et peuvent être actionnés en toutes circonstances.

Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées conformément aux dispositions fixées dans l'article 4.4.10.

ARTICLE 7.4.3. AUTRES DISPOSITIONS

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. La définition des emplacements de stockage et la répartition des différents produits sont réalisées à partir des fiches de données sécurité. Ces emplacements sont clairement matérialisés et signalés.

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles reprises à l'article 7.4.1.1.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

ARTICLE 7.4.4. CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1 - la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2 - leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3 - la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4 - les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5 - les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6 - les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

Article 7.5.1.1. Dispositions générales

L'exploitation des différentes installations doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits fabriqués, utilisés ou stockés dans les installations, et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

ARTICLE 7.5.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Article 7.5.3.1. Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement (sauf aux endroits spécifiques à cet effet séparés des zones de production et dans le respect des réglementations particulières) ;
- d'apporter des feux nus ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos ;
- d'apporter toute source potentielle d'inflammation dans les zones ATEX (à ce titre, une attention particulière sera portée sur les matériels de communication – notamment les téléphones portables – introduits dans l'enceinte de l'établissement).

Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 7.5.3.2. Consignes générales

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel, y compris du personnel des entreprises extérieures amenées à travailler sur le site.

Ces consignes indiquent notamment :

- les règles concernant l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque sans autorisation, telle que prévue à l'article 7.5.3.1 du présent arrêté ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, un récipient mobile, une citerne ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 7.4.1 ;
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec notamment les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Les diverses interdictions (notamment interdiction de fumer) sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'une interdiction imposée par arrêté préfectoral, ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7.5.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.6.1.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'entrée principale de l'établissement doit être maintenue libre en toutes circonstances et accessible aux services d'intervention extérieurs à l'établissement.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.6.1.2. Accessibilité des engins à proximité des installations

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de chaque installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 7.6.1.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres ;
- présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 7.6.1.4. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

ARTICLE 7.6.2. DÉSENFUMAGE

Les bâtiments dédiés au stockage de déchets (DIB et métaux) sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.

Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes lorsque leur entreposage en intérieur est possible.

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 7.6.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- 2 poteaux situés à l'extérieur à moins de 50 m du site d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir et permettant de conserver un débit simultané de 120 m³/h pendant 2 heures. Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. La pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars. L'exploitant est en mesure de présenter les documents attestant du débit simultané de 120 m³/h pendant 2 heures.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries d'alimentation en eau font l'objet de contrôles périodiques visant à s'assurer de leur bon état.

ARTICLE 7.6.4. SYSTÈMES DE DÉTECTION AUTOMATIQUE D'INCENDIE

Le bâtiment dédié au stockage des DIB dispose d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.5. VÉRIFICATION

L'ensemble des moyens de secours doit être régulièrement contrôlé (au moins une fois par an, sauf dispositions réglementaires spécifiques) et entretenu pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.6. SIGNALISATION

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée, conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêts d'urgence ;
- ainsi que les diverses interdictions.

Les tuyauteries, accessoires et organes de coupure des différents circuits mettant en œuvre des produits dangereux sont repérés et connus du personnel.

CHAPITRE 7.7. SUIVI ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

ARTICLE 7.7.1. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'ensemble des équipements tels que les appareils à pression, les soupapes, les canalisations, les sources radioactives... est conçu et suivi conformément aux réglementations en vigueur.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.7.2. MATÉRIELS ET ENGINS DE MANUTENTION

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones étanches et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

CHAPITRE 7.8. PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

ARTICLE 7.8.1. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

En particulier, une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention ont été réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique. L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 8.1.1. IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENTS DES STOCKAGES

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).

Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

– la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

– l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.

- Stockage extérieur de métaux et des VHU :

Les zones de stockage de ferrailles et des véhicules dépollués sont situées à plus de 50 mètres des stockages de matières combustibles (DIB et bois).

Le stockage des métaux est réalisé dans des cases bétonnées placées de part et d'autre d'une voie centrale pour la circulation des camions.

La presse cisaille est éloignée de plus de 10 mètres avec les limites de propriété. Aucun dépôt de matière combustible n'est réalisé à proximité de la presse.

La zone de stockage de VHU en attente de dépollution est limitée à 30 véhicules maximum.

- Bâtiment métaux :

Les batteries usagées sont stockées dans 4 bennes étanches situées dans la partie centrale du bâtiment de 1 800 m². Ce stockage est réalisé sur une surface maximale de 60 m² et une hauteur maximale de 2 mètres.

Les métaux non ferreux sont stockés au sein de casiers de stockage d'une hauteur de 3 mètres et délimités par des blocs béton ayant une résistance au feu REI 120.

- Bâtiment DIB :

Le stockage de déchets est réalisé au sein de 8 casiers de stockage d'une hauteur de 3 mètres et délimités par des blocs béton ayant une résistance au feu REI 120.

Une réserve de produit absorbant est situé à proximité de la presse à balles.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.2, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

ARTICLE 9.2.2. FRÉQUENCES, ET MODALITÉS DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Périodicité de la mesure
Température	Semestrielle
pH	
MES	
DCO	
DBO ₅	
Indice hydrocarburés (C10-C40)	
HAP	
Métaux totaux ⁽¹⁾	

(1) : somme des éléments Pb + Cu + Cr + Ni + Zn + Sn + Cd + Hg + Fe + Al

ARTICLE 9.2.3. SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée trois mois après la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du

23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES D'AUTOSURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.2 sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES DÉCLARATIONS DÉCHETS

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.4 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes :

(liste des substances)

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

ARTICLE 10.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – CS 81114 Amiens cedex) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par des tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,
2. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10.1.2. PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Breuil le Sec pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Breuil le Sec fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimum de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>

ARTICLE 10.1.3. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Breuil le Sec, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 25 MAI 2021

Pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société FEREC ENVIRONNEMENT
Monsieur le Sous-préfet de Clermont
Monsieur le Maire de la commune de Breuil le Sec
Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France
Monsieur l'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Annexe 1 : Cahier des charges annexe à l'agrément VHU

ANNEXE I de l'arrêté du 2 mai 2012 susvisé modifiée par l'arrêté du 14 avril 2020

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat, dès

lors que le transfert de ces déchets hors du territoire national est réalisé conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n+1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les

assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;

- l'empilement de véhicules sur ces emplacements est interdit, sauf s'il est utilisé des rayonnages cantilevers ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

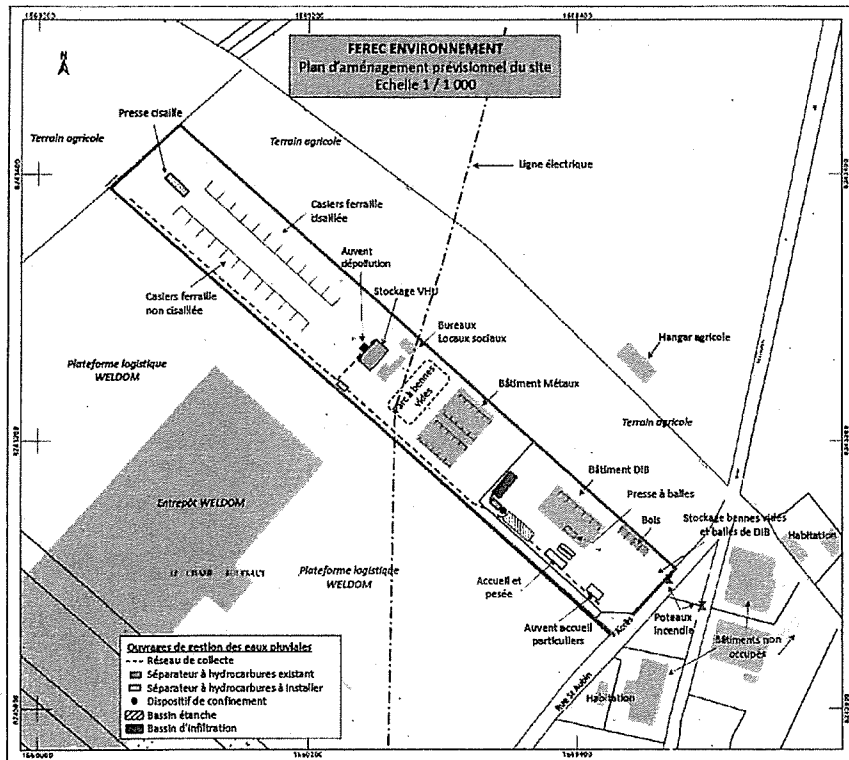
- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen

et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Annexe 2 : Localisation des installations



Annexe 3 : Localisation des points de mesure acoustique

Points en limite de propriété :

- point 1,
- point 2,
- point 3.

Points de mesure en zone à émergence réglementée :

- point 4,
- point 5.



**Arrêté préfectoral complémentaire portant modification de l'arrêté préfectoral
du 10 décembre 2020 autorisant la société JMG Partners à exploiter un entrepôt
Commune de Margny les Compiègne**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne Orzechowski, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques nos 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2021 autorisant la société JMG PARTNERS à exploiter un entrepôt sur le territoire de la commune de Margny les Compiègne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la modification portée à la connaissance de la préfecture par la société JMG PARTNERS concernant le passage du bâtiment en double face, la suppression d'une cellule et du merlon, la mise en place de deux aires de stockage extérieures et de panneaux photovoltaïques en ombrières de parking, le stockage de produits dangereux en faible quantité, diverses modifications et le dossier joint ;

Vu l'avis du Service départemental d'incendie et de secours en date du 6 mai 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 mai 2021 ;

Vu le courriel adressé le 28 mai 2021 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu l'absence d'observations formulées par la société JMG PARTNERS sur ce projet ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.1 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier et fixer des prescriptions complémentaires ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La société JMG PARTNERS dont le siège social est situé à 13 rue du Docteur Lancereaux – 75008 PARIS, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Margny les Compiègne, à l'adresse suivante : ZAC des hauts de Margny- 60280 Margny les Compiègne, un entrepôt logistique, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Madame la Préfète, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – NOUVELLES PRESCRIPTIONS

Au titre 9 « Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement » est ajouté le **chapitre 9.4 « prescriptions applicables à la centrale photovoltaïque »** ci-après

Article 9.4.1. Description de l'équipement

Le site est équipé d'une centrale photovoltaïque sur 600 m² en ombrières de parking, de puissance de 100 kWc maximum, comprenant :

- une structure métallique, bois ou équivalent au droit des places de stationnement VL,
- un onduleur placé au droit de l'ombrière en partie haute de la structure,
- un organe de coupure de l'alimentation électrique de la centrale au droit de l'onduleur, à l'extérieur (bouton coup de poing),
- une alarme.

Ces ouvrages sont conçus et réalisés en conformité avec les prescriptions du guide UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 et de la norme en vigueur.

Cette installation est signalée afin de faciliter l'intervention des services de secours. Un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque est apposé à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production.

Les connecteurs qui assurent la liaison électrique en courant continu sont équipés d'un dispositif mécanique de blocage qui permet d'éviter l'arrachement et sont conformes à la norme en vigueur concernant les connecteurs pour systèmes photovoltaïques - Exigences de sécurité et essais.

Article 9.4.2. Documents tenus à disposition

L'exploitant tient par ailleurs à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments suivants

- la fiche technique des panneaux ou films photovoltaïques fournie par le constructeur,
- une fiche comportant les données utiles en cas d'incendie ainsi que les préconisations en matière de lutte contre l'incendie,

- les documents attestant que les panneaux photovoltaïques répondent à des exigences essentielles de sécurité garantissant la sécurité de leur fonctionnement. Les attestations de conformité des panneaux photovoltaïques aux normes énoncées au point 14.3 des guides UTE C 15-712 version de juillet 2013, délivrées par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permettent de répondre à cette exigence,

- les documents justifiant que l'entreprise chargée de la mise en place de l'unité de production photovoltaïque au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement possède les compétences techniques et organisationnelles nécessaires. L'attestation de qualification ou de certification de service de l'entreprise réalisant ces travaux, délivrée par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permet de répondre à cette exigence,

- le plan de surveillance des installations à risques, pendant la phase des travaux d'implantation de l'unité de production photovoltaïque,

- les plans du site ou, le cas échéant, les plans des bâtiments, auvents ou ombrières, destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours et signalant la présence d'équipements photovoltaïques,

- une note d'analyse justifiant :

- la bonne fixation et la résistance à l'arrachement des panneaux ou films photovoltaïques aux effets des intempéries,
- les rapports annuels du contrôle des équipements et éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque, ainsi que les actions correctrices.

ARTICLE 3 – ARTICLES MODIFIÉS

Les dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 décembre 2021, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rubrique	Désignation des activités	Quantité	Régime
1510.1	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.	Surface de la parcelle : 11,75 hectares Surface d'entreposage de 46435 m ² : * 2 cellules de 6 689 m ² * 3 cellules de 6 648 m ² * 1 cellule de 6 556 m ² * 1 cellule de 6 557 m ²	A
	1. Entrant dans le champ de la colonne «évaluation environnementale systématique» en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement	Volume de l'entrepôt 600 000 m ³ Quantité maximale de matières combustibles : 79 000 tonnes	
	Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.	Volume maximal par typologie de produits R 1530 : 175 000 m ³ R 1532 : 175 000 m ³ R 2662 : 175 000 m ³ R 2663.1 : 175 000 m ³ R 2663.2 : 175 000 m ³	

Rubrique	Désignation des activités	Quantité	Régime
1532.2 b	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :	Aires de stockage des palettes en extérieur 1 600 m ² sur une hauteur de 3 mètres soit 4800 m ³	D
	2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20000 m ³		
2910.A.2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrants	Une chaufferie d'une puissance de 3,9 MW Deux motopompes associées au sprinkler de 300 kW chacune Un groupe électrogène de 250 kW soit une puissance thermique totale de 4,75 MW	DC
	A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fouds lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW		
2663.2.b	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 :	Aires de stockage PVC en extérieur 1 800 m ² sur une hauteur de 4 mètres soit 7 200 m ³	D
	2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10000 m ³		
2925.1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	2 locaux de charge de 150 kW/local soit une puissance de charge totale de 300 kW	D
A (Autorisation) ou E (enregistrement) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou D (Déclaration)			

53

54

Les activités relèvent également du régime déclaratif de la Loi sur l'Eau au titre des rubriques suivantes, en application de l'article L 214-1 et suivants du code de l'Environnement :

N° de la rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Classement
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2°) Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface du projet = 11,75 ha	D
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Un bassin d'infiltration de 1650 m ² et deux bassins étanches pour les eaux pluviales de voiries d'une surface totale de 2703 m ² . Surface = environ 0,47 ha	D

Article 1.2.3 Consistance des installations autorisées

L'établissement comprend :

- un bâtiment constitué de 7 cellules sans mezzanine dont les surfaces unitaires sont de 6 689 m² pour les cellules 1 et 7, 6 648 m² pour les cellules 2, 3 et 6, 6 657 m² pour la cellule 4 et 6 656 m² pour la cellule 5,
- des locaux techniques :
 - une chaufferie,
 - un local TGBT,
 - un local avec groupes moto-pompes,
 - deux locaux de charge avec un local de maintenance accolé,
 - un local source d'eau sprinklage ainsi que les réserves d'eau associées,
- un groupe électrogène,
- des bureaux installés sur les façades Sud-Ouest et Nord-Ouest,
- deux parkings poids lourds de 8 et 15 places,
- un parking véhicules légers de 252 places,
- un bassin d'eaux pluviales toitures de 1650 m²,
- deux bassins d'eaux pluviales voiries de 609 et 2094 m²,
- une réserve incendie de 360 m³.

Article 1.2.4. Rythme de fonctionnement

Les activités du site sont réalisées du lundi au vendredi sur une plage horaire de 6 h à 2 h du matin et le samedi de 6 h à 14 h. Il n'est pas envisagé de travail le dimanche sauf de façon exceptionnelle et sous réserve de prévenir au moins 48 heures au préalable l'inspection des Installations Classées.

L'exploitant met en place une procédure afin qu'aucune livraison n'ait lieu hors des heures d'ouverture du site, dans le but d'éviter le stationnement des camions sur la voie publique.

55

Article 1.2.5 Nature des produits stockés

Les produits stockés sont des produits sanitaires, de chauffage et de plomberie.

Le stockage de produits dangereux à hauteur de 13 tonnes réparti comme stipulé dans le tableau ci-dessous, est autorisé, dans des armoires coupe-feu 2 heures permettant de compartimenter les produits.

Les armoires qui ne contiennent pas de produits incompatibles entre eux, sont installées dans les cellules 6 et 7. Elles sont coupe-feu 2 heures, munies d'une rétention et équipée d'une protection incendie. Elles sont maintenues fermées et ne sont ouvertes que lors de manipulation de contenant (avec présence d'un opérateur).

En dehors des heures ouvrées, l'ensemble des portes des armoires est fermé et verrouillé. Une consigne pour la gestion des armoires en heures ouvrées et non ouvrées est établie.

Les groupes armoires (dans la limite de 750 l de liquides inflammables ou 1 500 l de liquides combustibles par groupe) sont espacés entre eux de 30 mètres.

Rubrique ICPE	Quantité stockée
1436 – Liquides de point éclair entre 60 et 93° C	0,1 t
4320 – Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	0,5 t
4321 – Aérosols « extrêmement inflammables » ou « inflammables » de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammable de catégorie 1 ou 2, ni de liquide inflammable de catégorie 1.	0,5 t
4331 – Liquides Inflammables Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3	10 t
4510 – Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	1,5 t
4511 – Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	0,1 t

Ces marchandises font l'objet d'un classement selon les rubriques de la nomenclature des ICPE indiquées dans le tableau de classement à l'article 1.2.1 ci-dessus.

Article 2.6.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, et des dossiers de porter à connaissance,
- les plans tenus à jour notamment :
 - de la localisation des moyens d'intervention et de secours,
 - des réseaux internes à l'établissement : eaux, électricité, gaz et fluides de toute nature,
 - de circulation des véhicules et engins au sein de l'entreprise,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les suivis :
 - des prélèvements d'eau
 - des moyens de traitement des divers rejets
 - des déchets (registres, bordereaux de suivi de déchets industriels),

56

- l'état des stocks, accompagné d'un plan général des zones d'activités et de stockage ainsi que des fiches de données de sécurité du fournisseur,

- les documents relatifs à la gestion des déchets,

- les consignes d'exploitation,

- les consignes de sécurité,

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum ou lui est transmis sur simple demande.

Leur mise à jour est constamment assurée et datée.

Article 4.4.2 . Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface autres que ceux mentionnés à l'article 4.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 décembre 2020 sont interdits.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales de la toiture des bâtiments sont infiltrées via le bassin d'infiltration de 1 650 m³.

Les eaux pluviales de voiries et de parking sont collectées dans deux bassins étanches, traitées par un séparateur d'hydrocarbures de performance minimale 5 mg/l. Elles rejoignent ensuite le bassin d'infiltration mentionné ci avant.

Eaux usées (domestiques et industrielles)

Les eaux usées sont rejetées dans le réseau d'assainissement public. Le réseau de la zone rejoint le réseau de la commune. Les eaux sont envoyées vers la station d'épuration de La Croix St Ouen.

Une autorisation de rejet dans cette station d'épuration est mise en place avant la mise en service de l'établissement.

Eaux d'extinction en cas d'incendie

Une vanne de fermeture automatique et manuelle asservie au sprinklage est installée en sortie de chaque bassin des eaux pluviales de voirie.

Les eaux d'extinction sont confinées dans les bassins tampons servant aux eaux de voirie.

Elles sont considérées comme des déchets et évacuées dans une filière autorisée.

Le réseau des eaux de toiture est équipé d'une vanne avant rejet dans le bassin d'infiltration et une canalisation en surverse dirige les eaux d'extinction vers le bassin tampon étanche pour leur confinement.

En cas d'incendie d'un véhicule, les eaux d'extinction sont collectées via le réseau d'eaux pluviales de voiries vers les bassins tampons dont la vanne de sortie peut être obturée manuellement.

Article 4.4.5 . Localisations des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N°1
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures, voiries et parking
Exutoire du rejet	Bassin d'infiltration de 1650 m ³ ¹¹
Traitement des effluents	Passage par un bassin tampon ¹² puis par un séparateur d'hydrocarbure
Milieu récepteur	Milieu naturel

¹¹ le débit de fuite est de 43,5 l/s,

¹² la limitation du débit d'eaux pluviales « voirie » rejeté dans le bassin d'infiltration eaux pluviales « toitures » est assuré par la mise en place sur l'exutoire en sortie du bassin de rétention étanche eaux pluviales « voiries » d'un régulateur de débit à flotteurs calibré à 20,9 l/s.

Sur la canalisation d'amenée au bassin d'infiltration, un regard équipé d'une vanne murale motorisée est installé.

Ce bassin est entouré d'une clôture de 1 mètre sur tout son périmètre et d'un portillon d'accès pour l'entretien.

Point de rejet	N°2
Coordonnées du point de rejet	X : 685 100,40 ; Y : 6 926 259,86
Nature des effluents	Eaux usées
Exutoire du rejet	Réseau communal
Station de traitement collective	Station d'épuration communale de La Croix St Ouen
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement

Article 8.1.4 . Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les consignes de sécurité sont données aux chauffeurs, au niveau du poste de garde notamment celles de rester à proximité de leur camion en stationnement, lors des opérations de chargement et déchargement.

En dehors des heures d'activité et durant les opérations de chargement et déchargement, le moteur du camion est à l'arrêt.

Article 8.2.1 Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

Une étude effondrement est à réaliser avant la mise en service.

57

58

L'entrepôt est composé de 7 cellules numérotées de 1 à 7.

	Cellule 1	Cellules 2 à 5	Cellule 7
Longueur en m	138	138	138
Largeur en m	48	48	48
Hauteur en m à l'acrotère	13,5	13,5	13,5
Hauteur maximale de stockage en m	10,5	10,5	10,5
Parois	Nord-Ouest : écran thermique REI 120 toute hauteur Nord-Est : écran thermique REI 120 toute hauteur Sud-Est : mur REI 120 Sud-Ouest : bardage métallique double peau	Nord-Ouest : mur REI 120 Nord-Est : écran thermique REI 120 toute hauteur Sud-Est : mur REI 120 Sud-Ouest : bardage métallique double peau	Nord-Ouest : mur REI 120 Nord-Est : écran thermique REI 120 toute hauteur Sud-Est : écran thermique REI 120 toute hauteur Sud-Ouest : bardage métallique double peau

Les dispositions constructives du site répondent aux présentes prescriptions :

- la structure est à minima R15,
- les bureaux sont séparés des cellules de stockage par des parois REI 120, ils ne sont pas contigus à des cellules pouvant stocker des matières dangereuses ; de plus, un espace d'attente des secours est prévu aux deux étages du bâtiment bureaux,
- les portes d'intercommunication sont munies d'un ferme-porte et présentent un classement au moins EI2 120 C. Le dispositif de fermeture automatique doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe feu ne doit pas être gênée par des obstacles
- le niveau de la toiture des bureaux est situé à moins de 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture des cellules de stockage, le mur séparatif dépasse d'un mètre,
- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérables depuis l'extérieur par une matérialisation,
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (bales, convoyeurs, passage de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc ...) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois,
- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement,
- en façade de quai, les parois séparatives des cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 m de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi,
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Concernant la toiture

- les éléments de support de la toiture sont A2s1d0 ,
- le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF(t3) ,
- elle est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2s1d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2s1d1,
- les isolants thermiques respectent les prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié.

Les deux sommets du bâtiment situés le plus proche de la piste de l'aérodrome sont balisés de jour et de nuit.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.3 . Locaux de charge

Les locaux de recharge de batteries sont exclusivement réservés à cet effet.

Ils sont à au moins 5 mètres des limites de propriété.

Ils sont séparés du bâtiment par des parois et des portes, munies d'un ferme porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C. La couverture est incombustible.

Les locaux d'entretien situés dans les locaux de charges ont des parois et un plafond REI120 recouvert d'une couverture type étanchéité multicouche avec isolation.

Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.

Le sol est constitué d'une dalle béton étanche, incombustible et équipé d'un revêtement spécifique pour contenir les éventuelles fuites d'acide.

La recharge des batteries est exclusivement réalisée dans les locaux de charge.

Les locaux sont équipés d'une ventilation naturelle : grilles à ventelles en toiture et grilles de ventilation basse en façade.

Les locaux de charge sont munis d'une détection hydrogène asservie à la charge des chariots et l'alarme.

Les éclairagés du local (hors bloc sécurité ADF) sont également asservis à la détection.

Une alarme technique est ramenée au droit des bureaux avec déclenchement d'une alarme reportée en télésurveillance.

Article 8.3.4 Systèmes de détection et extinction automatique

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour chaque cellule, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection est assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Le système d'extinction automatique est de type ESFR. Il est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Une alarme incendie avec un tableau d'alarme et un centralisateur de mise en sécurité incendie (CMSI) pour l'asservissement des portes coupe feu sont installés.

Des déclencheurs manuels, placés vers les issues de secours des bureaux et de l'entrepôt, et des sirènes audibles en tout point du bâtiment sont prévus.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Article 8.4.2 . Dispositif de confinement

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas d'incendie des stockages situés dans les cellules, le confinement des eaux d'extinction est réalisé par le bassin étanche des eaux pluviales de voiries.

Le volume de rétention du bassin étanche est de 2 094 m³

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Article 8.6.1.4 . Accès aux issues et quais de déchargement

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.

Chaque façade dispose d'un accès de 1,8 mètre.

Sur les deux façades de quais Nord-Ouest et Sud-Est, au moins une porte piétonne d'accès direct aux cellules de stockage d'une largeur minimale de 1,8 mètre et hors porte sectionnelle (au droit des chemins d'accès d'1,8 mètre prévus entre la voie engin et le bâtiment) est implantée.

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 % permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain pied.

Les issues sont situées à proximité des murs séparatifs.

Article 8.6.2 . Désenfumage

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Au moins quatre exutoires sont prévus pour 1000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Le local chaufferie est équipé d'un exutoire de fumée de 1 m² avec commande d'ouverture manuelle type « tirez-lachez » placée à côté de la porte.

Les locaux de charge sont équipés de lanterneaux de désenfumage en toiture avec commande d'ouverture manuelle à proximité des accès.

L'installation de désenfumage est vérifiée annuellement.

61

62

Article 8.6.3 . Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- l'implantation de sirènes audibles en tout point du site afin de permettre l'évacuation rapide du personnel en cas d'incendie,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 décembre 2020 ,
- la détection incendie est réalisée par l'installation d'extinction automatique à eau de type EFSR,
- un système d'extinction automatique à eau est mis en place, alimenté par une pompe reliée à deux cuves aériennes autonomes de 560 m³. Les 2 réserves aériennes du sprinkler sont équipées chacune de 2 demi-raccords de 100 mm,
- la défense extérieure contre l'incendie (DECI) est assurée par :
 - 9 poteaux d'incendie privés de 150 mm implantés sur le pourtour du bâtiment en dehors des flux thermiques supérieurs à 5 kW/m², alimentés par le réseau d'eau de la zone et devant fournir un débit total de 120 m³/h pendant deux heures. La pression dynamique ne peut être supérieure à 6 bars. Chaque poteau incendie est équipé d'une aire de stationnement (8 m x 4 m) en dehors de la voie engins. Des tests à la réception du bâtiment sont réalisés afin de s'assurer que les besoins en eau sont respectés. Un contrôle technique de chaque poteau incendie est réalisé afin de s'assurer qu'il fournit un débit minimal de 120 m³/h et une attestation est fournie au SDIS. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie et les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum,
 - une réserve d'eau incendie de 360 m³ est implantée au Sud-Est du site en dehors du flux de 3 kW/m², 3 aires de stationnement des engins-pompes de 8 x 4 m avec chacune 2 demi-raccords reliés à une canne d'aspiration DN 150 prévues au bord de la réserve. Un dossier d'aménagement de la réserve eau incendie est déposé auprès du Service Prévision du SDIS 60 ;
- la mise en place d'un report du dispositif de détection infrarouge de départ de feu sur les stockages extérieurs au poste de garde ,
- d' 1 m³ d'émulseur de classe 1A et de type filmogène 3/6 selon la norme NF EN 1568, conditionné en container d'1 m³ palettisable pour l'extinction de feux de liquides inflammables. Son emplacement est précisé dans le plan de défense incendie avec les attendus (abri hors gel, en dehors des flux thermiques...).

Les dispositifs de raccordement aux réserves et les poteaux d'incendie sont réceptionnés par le SDIS.

Extincteurs

- des extincteurs de type et de capacité appropriés sont installés, à l'intérieur des installations, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique. Ils sont positionnés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont conformes aux normes NF en ce qui concerne les classes de feu et les performances des agents extincteurs. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- les extincteurs sont judicieusement répartis, repérés, fixés (pour les portatifs), numérotés, visibles et accessibles en toute circonstance,
- ils sont vérifiés régulièrement, et au minimum une fois par an, et maintenus en état de fonctionnement en permanence,
- le personnel est formé au maniement des moyens de lutte contre l'incendie.

Robinetts d'Incendie Armés (RIA)

- les RIA sont implantés afin qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents,
- le réseau RIA du site est alimenté depuis la source d'eau sprinkler,
- ils sont utilisables en période de gel.

Aire de mise en station des moyens aériens

- l'emplacement de l'aire de mise en station des moyens aériens est signalé par une signalisation verticale et au sol.

Dispositif de détection et d'extinction incendie automatique :

- l'entrepôt est équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie de type ESFR suivant le référentiel NFPA13,
- toutes les cellules de l'entrepôt sont sprinklées,
- les alarmes de l'installation sprinkler sont placées sous télésurveillance,
- le bâtiment est maintenu hors gel (à minima 5°C) afin de garantir le fonctionnement du sprinklage toute l'année,
- le système d'extinction automatique d'incendie est équipé d'un groupe moto-pompe et d'une cuve de 560 m³ (en secours un second groupe moto-pompe et une cuve de 560 m³). Le groupe fait l'objet d'un essai hebdomadaire,
- le site dispose de 3 cuves de gasoil de 1 000l chacune (une cuve de 1 000l par groupe motopompe et une cuve de remplissage) sur rétention (cuves à double paroi) placée à l'intérieur du local sprinkler et de 1000 l pour le groupe électrogène,
- les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus,
- la détection est assurée par le système d'extinction automatique,
- une alarme avec un tableau d'alarme et un coffret CMSI pour l'asservissement des portes coupe feu est installé dans le bâtiment.

Un maillage du réseau interne de défense incendie par une seconde source d'approvisionnement d'eau est réalisé.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels et à la réglementation en vigueur.

Les tuyauteries d'alimentation en eau font l'objet de contrôles périodiques visant à s'assurer de leur bon état.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans

Article 8.6.3.2 . Plan de défense incendie

Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie d'une cellule.

Le plan de défense incendie comprend :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes),
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées,
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées,
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement,
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule,
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique,
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage,
- la localisation des interrupteurs centraux,
- les dispositions à prendre du fait de présence de panneaux photovoltaïques,
- les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique incendie.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Ce plan de défense incendie est réalisé et soumis pour avis au service départemental d'incendie et de secours dans les 6 mois avant la mise en exploitation de la première cellule du bâtiment.

En cas de location à deux preneurs distincts, les dispositions organisationnelles de sécurité sont communes aux deux exploitants.

Il est tenu à jour.

La société dispose d'une procédure d'urgence en cas d'incendie, établie avec les gestionnaires de l'aérodrome et les services de secours.

Article 9.3.1 . Principe de stockage intérieur

Les matières sont stockées suivant plusieurs modes de stockage modulables repris ci-dessous

- le stockage en racks ;
- le stockage en palettiers ;
- le stockage en masse.

Stockage en racks

Le stockage se fait sur 5 niveaux soit une hauteur maximale de 10,50 mètres.

Le déport du stockage vis-à-vis des parois est pour la paroi :

- Nord-Ouest de 0,5 mètre,
- Sud-Est de 0,5 mètre,
- Sud-Ouest de 20 mètres,
- Nord-Est de 2 mètres.

Les cellules peuvent accueillir 7 doubles racks et 2 simples racks.

Stockage en palettiers

La hauteur maximale de stockage est de 10,50 mètres.

Le ratio moyen de remplissage est de 1,5 palettes standard par m² de surface utile (surface totale de la cellule considérée).

Stockage en masse

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 500 m²,
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum,
- distance entre deux îlots : 2 mètres minimum.

Article 9.3.3 . Activités de picking- Stockage extérieur

Une zone de préparation est aménagée face aux quais, à l'intérieur du bâtiment et le long des portes de quai.

Les marchandises sont disposées au sol, sur une hauteur de 1 à 2 palettes. En dehors des heures d'activités dans les locaux, cette zone est libre de marchandises.

En extérieur, deux aires de stockage sont prévues à l'Est du bâtiment, à 10 mètres de la cellule 7 et permettent le stockage de dalles de plancher chauffant et produits PVC, et des palettes en bois.

L'aire de stockage PVC a pour dimension 45 x 40 mètres, la deuxième 40 x 40 mètres. Elles sont distantes l'une de l'autre de 15 mètres.

La hauteur maximale de stockage est de 4 mètres pour le PVC et de 3 m pour les palettes.

ARTICLE 4 – ARTICLES COMPLÉTÉS

À l'article 8.5.1.2. « Gardiennage/télé-surveillance » de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2020, est ajouté l'alinéa suivant :

« Le réport de l'ensemble des alarmes techniques et de sécurité est assuré au niveau du poste de garde ».

À l'article 8.6.1.1. « Accessibilité » de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2020, est ajouté l'alinéa suivant :
« Les portails et barrières verrouillés sont équipés de dispositifs facilement destructibles ou permettant l'ouverture par clé polycoise sapeurs-pompiers ».

À l'article 8.6.1.3. « Aires de mise en station des moyens aériens » de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2020, est ajouté l'alinéa suivant :
« Au droit de chaque réserve aérienne, une aire de mise en station d'engin est réalisée à proximité des deux demi-raccords de 100 mm ».

À l'article 8.6.4. « Vérification » de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2020, est ajouté l'alinéa suivant :
« Les dispositifs de raccordement aux réserves et les poteaux d'incendie sont réceptionnés par les services d'incendie et de secours, la pression dynamique de ces derniers ne doit être supérieure à 6 bars »

ARTICLE 5 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers : Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Margny-les-Compiègne pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Margny-les-Compiègne fait connaître, par procès verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :
<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

ARTICLE 6 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Margny-les-Compiègne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le 28 MAI 2021

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

DESTINATAIRES

Société JMG PARTNERS

le sous-préfet de Compiègne

le maire de Margny-les-Compiègne

le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Hauts-de-France

l'inspecteur des installations classées, sous couvert du chef de l'unité départementale de l'Oise de la

direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Hauts-de-France

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021/DRIEAT/SPPE/018
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L.181-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
D'EXPLOITER LE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMÉRATION
DE PONT-SAINTE-MAXENCE**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code civil ;
Vu le code du patrimoine ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
Vu la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE ;
Vu la directive 2006/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
Vu la directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE ;
Vu le règlement du Parlement européen n° 166/2006 du 18 janvier 2006, concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
Vu l'arrêté du 17 décembre 2008 modifié établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;
Vu l'arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines ;
Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 23 décembre 2005 classant l'ensemble du bassin de la Seine en zone sensible à l'azote et au phosphore ;
Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2005 portant autorisation du système de collecte et de traitement du Syndicat Intercommunal pour le Transport et le Traitement des Eaux Usées de la Région de Pont-Sainte-Maxence (S.I.T.T.E.U.R.) ;
Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2017 portant complément à l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2005 imposant la mise en place d'une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées ;
Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;
Vu le règlement sanitaire départemental de l'Oise ;
Vu la demande de renouvellement de l'autorisation déposée au titre de l'article R.181-49 du code de l'environnement le 25 janvier 2019, déclarée complète le 13 décembre 2019, enregistrée sous le numéro 60-2019-00010 ;
Vu l'avis réputé favorable du Parc Naturel Régional Oise Pays de France, consulté en date du 8 janvier 2020 ;
Vu l'avis favorable du 17 février 2020 de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Oise Aronde, consultée en date du 8 janvier 2020 ;
Vu l'avis favorable du 3 mars 2020 de l'Agence Régionale de Santé, consultée en date du 8 janvier 2020 ;
Vu le rapport de recevabilité et de proposition d'ouverture de l'enquête publique du service Police de l'eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France en date du 30 juin 2020 ;
Vu l'arrêté préfectoral de la préfète de l'Oise, en date du 15 octobre 2020, d'ouverture de l'enquête publique sur les communes de Brenouille et Pont-Sainte-Maxence ;
Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 2 janvier 2021, suite à l'enquête publique réalisée du 3 novembre au 3 décembre 2020 inclus sur les communes de Brenouille et Pont-Sainte-Maxence ;
Vu le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie en date du 5 mars 2021;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du département de l'Oise en sa séance du 14 avril 2021;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire au projet d'arrêté soumis par courrier en date du 27 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'aucune modification significative et pouvant impacter la qualité du rejet au milieu naturel n'a été réalisée depuis l'autorisation préfectorale du 25 novembre 2005 ;

CONSIDÉRANT l'expiration depuis le 25 novembre 2015 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2005 portant autorisation du système de collecte et de traitement du S.I.T.T.E.U.R. de Pont-Sainte-Maxence ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour le bénéficiaire d'obtenir le renouvellement de son arrêté d'autorisation conformément aux dispositions de l'article R 181-49 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en conformité le système de collecte et de traitement vis-à-vis des exigences de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

CONSIDÉRANT que le bilan de fonctionnement de ce système d'assainissement et le document d'incidence démontrent la capacité du réseau de collecte à acheminer les effluents à la station sans déversement au milieu naturel et de la station à traiter les effluents et à respecter les normes de rejet ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des installations est compatible avec les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'Environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté concerne la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées du système d'assainissement réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Intercommunal pour le Transport et le Traitement des Eaux Usées de la Région de Pont-Sainte-Maxence. Il fixe les prescriptions techniques applicables à la conception, l'exploitation, la surveillance et l'évaluation de la conformité de ce système d'assainissement.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la station de traitement des eaux usées et au système de collecte.

L'usine de traitement est localisée sur le territoire de la commune de Brenouille, impasse Gilocourt.

Les définitions des termes se rapportant à la présente autorisation sont celles qui figurent à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

ARTICLE 2 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

En application de l'article L.181-1 du code de l'environnement, le Syndicat Intercommunal pour le Transport et le Traitement des Eaux Usées de la Région de Pont-Sainte-Maxence identifié comme le bénéficiaire de l'autorisation, ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation » est autorisée à :

poursuivre l'exploitation du système de collecte et de transport et de la station d'épuration de Pont-Sainte-Maxence dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur conformément aux éléments techniques figurant dans les dossiers d'autorisation initiale et de demande de renouvellement de l'autorisation et les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau.

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION DE L'AUTORISATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés correspondant à la réalisation et à l'exploitation du système d'assainissement relèvent des rubriques suivantes en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique de la nomenclature	Nature et volume des activités	Quantités mises en jeu	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	2259 kg/j DBO5	Autorisation	Arrêté du 21 juillet 2015 NOR: DEVL1429608A
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Dans l'emprise de la station, la surface est de 1,73 ha.	Déclaration	

Le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel de prescriptions générales visées ci-dessus. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions générales par les prescriptions spécifiques suivantes.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté. Il peut confier ces responsabilités à un délégataire au sens de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 pour ce qui concerne l'exploitation des ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par la préfète. Auquel cas, il avise le service police de l'eau du nom de l'exploitant.

Le cas échéant, il doit, en outre, communiquer à ce service un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette opération, ainsi que tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

TITRE I - LE SYSTÈME DE COLLECTE

ARTICLE 5 - CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME DE COLLECTE

5.1 : Zone de collecte

La zone de collecte des effluents comprend les communes de Angicourt, Bazicourt, Brenouille, Cinqueux, Les Ageux, Monceaux, Pontpoint, Pont-Sainte-Maxence, Rieux, Rozoy, Sacy-le-Petit, Saint-Martin-Longueau et Verderonne.

Le système de collecte compte 8 maîtres d'ouvrage ;

le Syndicat des Eaux de Cinqueux est maître d'ouvrage des réseaux de collecte des communes d'Angicourt, Brenouille, Cinqueux, Monceaux et Rieux ;

les réseaux de Rosoy et Verderonne sont sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes du Liancourtais-La Vallée Dorée ;

les communes de Bazicourt, Les Ageux, Pontpoint, Pont-Sainte-Maxence, Sacy-le-Petit et Saint-Martin-Longueau sont, chacune, maître d'ouvrage de son réseau.

5.2 : Description du réseau de collecte

Le système de collecte est de type mixte (84 % du réseau est de type séparatif), il comporte 24 points de déversements au milieu naturel (10 déversoirs d'orage et 14 trop-pleins de postes de refoulement).

Il comporte un bassin tampon sur la commune de Pont-Sainte-Maxence.

6 points sont soumis à l'obligation d'autosurveillance (tous de capacité comprise entre 120 et 600 kg/j de DBO5).

Identification des déversoirs d'orage	Localisation (commune)	Localisation (Coordonnées du point de rejet en Lambert 93)	Charge de pollution collectée kg/j DBO ₅	Obligation d'autosurveillance	Milieu récepteur	Équipement réalisé ou à réaliser
Quai Châtelain Déversoir	Pont-Sainte-Maxence	X : 671138,59 Y : 6911603,20	120/600	Nombre de déversements Mesure du temps de déversement Estimation du débit déversé	L'Oise	Équipé
Quai Deschamps Déversoir	Pont-Sainte-Maxence	X : 671146,11 Y : 6911473,00	120/600	Nombre de déversements Mesure du temps de déversement Estimation du débit déversé	L'Oise	Équipé
PR Bontemps TP	Angicourt	X : 664414,87 Y : 6911835,65	120/600	Nombre de déversements Mesure du temps de déversement Estimation du débit déversé	Ruisseau Le Rhony	Équipé
PR Sauttemont TP	Pont-Sainte-Maxence	X : 671504,25 Y : 6911593,83	120/600	Nombre de déversements Mesure du temps de déversement Estimation du débit déversé	L'Oise	Équipé
PR Gare TP	Rieux	X : 665115,66 Y : 6911104,59	120/600	Nombre de déversements Mesure du temps de déversement Estimation du débit déversé	Ruisseau Le Rhony	Équipé
PR ZI TP	Brenouille	X : 667443,82 Y : 6911278,54	120/600	Nombre de déversements Mesure du temps de déversement Estimation du débit déversé	L'Oise	Équipé

Victor Hugo Déversoir	Pont-Sainte-Maxence	X : 671410,56 Y : 6912098,86	< 120	Non	L'Oise	--
Voltaire Déversoir	Pont-Sainte-Maxence	X : 671412,79 / Y : 6912111,78	< 120	Non	L'Oise	--
Moissan Déversoir	Pont-Sainte-Maxence	X : 671619,24 Y : 6911752,96	< 120	Non	L'Oise	--
Berthelot Déversoir	Pont-Sainte-Maxence	X : 670715,18 Y : 6911641,49	< 120	Non	L'Oise	--
Bourgeois Déversoir	Pont-Sainte-Maxence	X : 670935,34 Y : 6911634,27	< 120	Non	L'Oise	--
Anique Déversoir	Pont-Sainte-Maxence	X : 670828,36 Y : 6911634,90	< 120	Non	L'Oise	--
Peupliers Déversoir	Rieux	X : 664601,39 Y : 6910976,31	< 120	Non	L'Oise	--
Plaisance Déversoir	Rieux	X : 664753,42 Y : 6911262,55	< 120	Non	Ruisseau Le Rhony	--
PR CD n°29 TP			< 120	Non		télesurveillé
PR Becourt TP	Angicourt	X : 663831,54 Y : 6913311,76	< 120	Non	Ruisseau Le Rhony	télesurveillé
PR Colonel Fabien TP	Angicourt	X : 663636,29 Y : 6913616,92	< 120	Non	Ruisseau Le Rhony	télesurveillé
PR Simiand TP			< 120	Non		télesurveillé
PR Albert Deschamps TP			< 120	Non	L'Oise	télesurveillé
PR Centre Leclerc TP	Pont-Sainte-Maxence	X : 671213,89 Y : 6912431,46	< 120	Non		télesurveillé
PR Libération TP	Pont-Sainte-Maxence	X : 671569,39 Y : 6911732,11	< 120	Non		télesurveillé
PR Vanne TP			< 120	Non		télesurveillé
PR Château Therigny TP	Rieux	X : 664271,51 Y : 6910574,50	< 120	Non		télesurveillé
PR Le Maraîs TP			< 120	Non		télesurveillé

Identification des bassins d'orage	Localisation (Coordonnées du point de rejet en Lambert 93)	Volume en m ³
Bassin tampon quai Deschamps	X : 671146,11 Y : 6911473,00 (DO Deschamps)	840

ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS IMPOSÉES AU SYSTÈME DE COLLECTE DES EAUX USÉES

6.1 : Prescriptions générales

Le système de collecte des eaux usées est exploité et entretenu de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement. Les canalisations de collecte doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter voire éliminer les apports d'eaux claires parasites permanentes dans les eaux usées.

Le règlement d'assainissement du bénéficiaire de l'autorisation doit être compatible avec les règlements des services d'assainissement des autres maîtres d'ouvrages raccordés au système d'assainissement. Dans le cas contraire, une démarche de mise en compatibilité est engagée par le bénéficiaire de l'autorisation en lien avec les autres maîtres d'ouvrage du système de collecte.

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise et tient à la disposition des personnes mandatées pour le contrôle un ou plusieurs plans d'ensemble du système de collecte, dont il est maître d'ouvrage. Sur ces documents figurent :

- l'ossature générale du réseau,
- les secteurs de collecte,
- les ouvrages de surverse,
- les postes de refoulement,
- les postes de relèvement,
- les ouvrages de stockage,
- les vannes manuelles et automatiques,
- les postes de mesure.

Ces plans doivent être mis à jour à chaque modification et datés.

6.2 : Prescriptions spécifiques sur les ouvrages et les rejets

Toutes les dispositions sont prises pour que les ouvrages favorisent la dilution du rejet, n'entravent pas l'écoulement, ne créent pas de zone de sédimentation, de colmatage ou d'érosion du fond ou des berges. L'accès aux points de rejet doit être aisé.

6.2.1 – Prescriptions spécifiques en temps sec

Aucun déversement par temps sec n'a lieu au niveau du réseau de collecte, en dehors des circonstances inhabituelles suivantes :

- opérations programmées de maintenance, réalisées dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté ministériel en vigueur, préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau,
- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

En cas de déversements de temps sec récurrents et constatés, un plan d'actions visant à la suppression de ces rejets est élaboré et transmis au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau au plus tard dans les 6 mois qui suivent le constat de déversements. Il présente les coûts associés aux travaux, ainsi que, le cas échéant, les difficultés techniques et financières inhérentes aux actions requises à la mise en œuvre du plan d'actions.

6.2.2 – Prescriptions spécifiques aux réseaux unitaires en temps de pluie

Les rejets annuels par temps de pluie via les déversoirs d'orage situés sur des tronçons unitaires de l'ensemble du système de collecte de l'agglomération d'assainissement, estimés sur la base des déversoirs autosurveillés (A1), hors circonstances inhabituelles listées ci-avant, représentent moins de 12 déversements constatés durant l'année au niveau de chaque déversoir d'orage soumis à autosurveillance réglementaire. Dès que les données sont disponibles, ce critère est calculé en moyenne quinquennale. Les déversoirs autosurveillés (A1) sous maîtrise d'ouvrage du bénéficiaire de l'autorisation sont identifiés dans le tableau de l'annexe 1 du présent arrêté.

Les volumes produits par l'agglomération d'assainissement pendant la période considérée sont calculés en totalisant les volumes déversés au niveau des déversoirs d'orages soumis à autosurveillance (A1), au niveau du déversoir de tête de station (A2) et entrant en station (A3).

Le bénéficiaire de l'autorisation assure une maîtrise de ses rejets de temps de pluie en vue de l'atteinte de cet objectif. Cette maîtrise des rejets s'effectue par des actions de réduction à la source des rejets d'eaux pluviales dans les réseaux unitaires, par des actions de réduction des eaux claires parasites au sein des réseaux, par des actions de gestion adaptée des déversoirs d'orage, de gestion automatisée des réseaux ou le cas échéant, par la mise en œuvre de stockages.

6.2.3 – Prescriptions spécifiques aux réseaux séparatifs

Aucun déversement n'a lieu via les ouvrages de déversement situés sur des tronçons séparatif, en dehors des circonstances inhabituelles suivantes :

- opérations programmées de maintenance, réalisées dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté ministériel en vigueur, préalablement portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau,
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondation, panne ou dysfonctionnement non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

En cas de déversements constatés, le bénéficiaire de l'autorisation élabore un plan d'actions visant à la suppression de ces rejets dans les meilleurs délais pour ce qui relève des ouvrages sous sa maîtrise d'ouvrage. Le plan d'actions est transmis au service en charge de la police de l'eau au plus tard dans les 6 mois qui suivent le constat de déversements. Il présente les coûts associés aux travaux, ainsi que, le cas échéant, les difficultés techniques et financières inhérentes aux actions requises à la mise en œuvre du plan d'actions. Le cas échéant, il informe les maîtres d'ouvrage à l'amont de la situation de déversement via ses ouvrages de déversement, des actions qu'il engage et de la nécessité de mettre en œuvre un diagnostic à l'amont en vue de l'identification des travaux à réaliser par les maîtres d'ouvrage à l'amont pour supprimer les déversements constatés.

6.3 : Lutte contre le ruissellement

Pour toutes les nouvelles opérations d'aménagement, l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle doit être privilégiée lorsque le sol le permet.

Les eaux pluviales des nouvelles zones imperméabilisées ou réaménagées, qui ne pourraient être infiltrées, sont, dans la mesure du possible, rejetées directement dans le milieu naturel ou par l'intermédiaire d'un réseau pluvial strict. Dans le cas d'un rejet directement dans le milieu naturel, le débit induit par le ruissellement doit être limité à deux litres par seconde par hectare. En cas d'impossibilité dûment justifiée, ce débit doit être limité au débit de ruissellement du terrain avant imperméabilisation. Les zonages du ruissellement prévus à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, à établir par les communes et leur groupement, peuvent, le cas échéant, instaurer d'autres règles qui se substituent à celles-ci, si elles apparaissent plus pertinentes au service police de l'eau.

ARTICLE 7 – RACCORDEMENT D'EAUX USÉES NON DOMESTIQUES AU SYSTÈME DE COLLECTE - AUTORISATIONS DE DÉVERSEMENTS

Les demandes d'autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces eaux usées non domestiques et que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnements.

Le bénéficiaire de l'autorisation demande au responsable du rejet d'eaux usées non domestiques la justification de l'aptitude du système de collecte à acheminer et de la station à traiter ces eaux, sur la base des éléments techniques qu'il lui fournit.

Les caractéristiques des eaux usées non domestiques sont présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour une liste des industriels raccordés au système de collecte, dont il est maître d'ouvrage, qu'il transmet régulièrement au service chargé de la police de l'eau dans le cadre de la surveillance du réseau de collecte.

7.1 : Interdiction de déversements

Ne sont pas déversés dans le système de collecte :

- les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;

- les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques...), y compris après broyage ;

- ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007, ni celles figurant dans la liste ci-dessous dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur, supérieures à celles fixées réglementairement :

- alachlore
- diphényléthers bromés
- C10-13-chloroalcanes
- Chlorphénvins
- Chlorpiryfos
- di (2-éthyl-héxyl) phtalate (DEHP)
- Diuron
- Fluoranthène
- Isoproturon
- Nonylphénols
- Octylphénols
- Pentachlorobenzène
- Composés du tributylétain.

- sauf dérogation accordée par le bénéficiaire de l'autorisation du système de collecte, les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;

- sauf dérogation accordée par les maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, les eaux de vidange des bassins de natation ;

- les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

Si un ou plusieurs micropolluants sont rejetés au milieu récepteur par le système d'assainissement en quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état de la ou des masses d'eau réceptrices des rejets au titre de la directive du 23 octobre 2000 susvisée, ou de conduire à une dégradation de leur état, ou de compromettre les usages sensibles, le bénéficiaire de l'autorisation procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte dont il a la maîtrise d'ouvrage en vue d'en déterminer l'origine.

Dès l'identification de cette origine, le bénéficiaire de l'autorisation délivre les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques, en application des dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, prend les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L. 171-6 à L. 171-12 et L. 216-6 du code de l'environnement et de l'article L. 1337-2 du code de la santé publique.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque les boues issues du traitement ne sont pas valorisables notamment en agriculture en raison du dépassement des concentrations limites prévues par la réglementation pour les polluants.

7.2 : Flux et concentrations des paramètres admissibles

L'autorisation de déversement délivrée par le bénéficiaire de l'autorisation définit les paramètres à mesurer par l'exploitant de l'établissement producteur d'eaux usées non domestiques et la fréquence des mesures à réaliser. Si les déversements ont une incidence sur les paramètres suivants :

- DBO5,
- DCO (demande chimique en oxygène),
- MES (matières en suspension),
- NGL (azote global),
- Ptot (phosphore total),

- pH,
- NH4 (azote ammoniacal),
- conductivité,
- température,

L'autorisation de déversement fixe les flux et les concentrations maximaux admissibles pour ces paramètres et, le cas échéant, les valeurs moyennes journalières et annuelles. Si les déversements sont susceptibles par leur composition de contribuer aux concentrations de micropolluants mesurés en sortie de la station de traitement des eaux usées ou dans les boues, l'autorisation de déversement fixe également :

- d'une part, les flux et les concentrations maximaux admissibles pour ces micropolluants,
- d'autre part, les valeurs moyennes journalières et annuelles pour ces substances.

Elle prévoit en outre que le producteur d'eaux usées non domestiques transmet au bénéficiaire de l'autorisation, au plus tard dans le mois qui suit l'acquisition de la donnée, les résultats des mesures d'auto-surveillance prévues, le cas échéant, par son autorisation d'exploitation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article L. 512-3 du code de l'environnement.

Ces dispositions ne préjugent pas, pour les établissements qui y sont soumis, du respect de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces dispositions sont dans ce cas définies après avis de l'inspection des installations classées.

TITRE II – LE SYSTÈME DE TRAITEMENT

ARTICLE 8 – CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME DE TRAITEMENT

8.1 : Implantation de la station dépuratoire

La station de traitement est située sur la commune de Brenouille.

Commune	Adresse de la station	Coordonnées Lambert 93	Parcelles
Brenouille	Impasse Gilocourt 60 Brenouille	X : 668 826 Y : 6 911 994	AE 01 n° 33, 34, 37, 38, 39, 40, 41, 43, 44, 45, 285

1: bassin d'orage est situé en amont immédiat de la station de traitement sur le site de l'ancienne station d'épuration, il comporte un déversoir d'orage qui constitue le point réglementaire A2 (déversoir en tête de station).

La filière de traitement est constituée de deux files parallèles de traitement biologique par boue activée à aération prolongée et d'un traitement physico-chimique du phosphore.

La filière boue comporte une déshydratation par filtre-pressé et serre solaire.

La station est équipée d'une unité de désodorisation biologique.

Le rejet des effluents traités se fait dans l'Oise. Le rejet du déversoir en tête de station se fait également au niveau de l'Oise. Les ouvrages de rejets sont caractérisés par les données suivantes :

Commune Parcelle	Rive	Coordonnées Lambert 93	Côté NGF	Point SANDRE
Brenouille AE 01 n° 0103	Droite	X : 668 926 Y : 6 911 662	28,9	A4 Rejet eaux traitées
Brenouille AE 01 n° 0091	Droite	X : 669 163 Y : 6 911 646	28,8	A2 Déversoir en tête de station

8.2 : Caractéristiques nominales de la station de traitement

La conception de la station de traitement répond aux caractéristiques suivantes :

- capacité nominale : 37 650 EH,
- débit nominal journalier : 7 200 m³/j,
- capacité hydraulique de temps de pluie : 17 000 m³/h,

A titre d'information, les charges de référence de la station d'épuration sont les suivantes :

Polluant	Charge de référence de la station en kg/j
DBO5 nd	2259
DCO nd	5394
MES	3236
NGL	539
Ptot	144

Tout changement susceptible d'augmenter le débit de pointe ou la capacité des installations est porté à connaissance de la préfète avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

La préfète fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du même code. Le cas échéant, une nouvelle demande d'autorisation peut être exigée par la préfète.

8.3 : Débit de référence

Le débit de référence de la station pour l'année N correspond au percentile 95 des débits journaliers arrivant à la station de traitement des eaux lors des années N-5 à N-1. Il prend en compte la somme des débits estimés en A3 (entrée station) et en A7 (apports extérieurs).

Dans les cas où le service de contrôle dispose de moins de 5 années de données au format SANDRE des débits journaliers arrivant à la station, le débit de référence sera déterminé en calculant le percentile 95 des débits pour lesquels l'ensemble des données est disponible au format SANDRE

Le service en charge du contrôle informe le maître d'ouvrage du débit de référence qui sera utilisé pour l'évaluation de la conformité en performances de la station d'épuration au titre de l'année N en même temps que la situation de conformité ou de non-conformité au titre de l'année N-1.

Si le percentile 95 est inférieur au débit nominal, le débit de référence est alors égal à 17 000 m³/j.

8.4 : Règles particulières applicables aux ouvrages de rejets

Toutes les dispositions sont prises pour que les ouvrages favorisent la dilution du rejet, n'entravent pas l'écoulement, ne créent pas de zone de sédimentation, de colmatage ou d'érosion du fond ou des berges.

L'accès aux points de rejet doit être aisé et la zone entretenue.

Toute modification des ouvrages est portée à la connaissance du service police de l'eau.

8.5 : Dépotage des apports extérieurs

La station d'épuration de Brenouille est munie d'équipements permettant le dépotage de matières de vidange des installations d'assainissement non collectif. Les zones de dépotage sont équipées de dispositifs de rétention.

Les volumes, la nature des apports extérieurs ainsi que, quelle que soit la fréquence des apports, les mesures de la qualité sur les mêmes paramètres que pour les eaux usées arrivant à la station en provenance du système de collecte doivent être transmis au service police de l'eau dans les bilans d'auto-surveillance.

Le bénéficiaire doit établir des certificats d'acceptation préalable avant d'autoriser les dépotages. Les résultats de la caractérisation des apports démontrent que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnements.

ARTICLE 9 - CONDITIONS IMPOSÉES AU TRAITEMENT

9.1 : Prescriptions générales de rejet

La température instantanée doit être inférieure à 25 °C.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas entraîner une modification de couleur du milieu récepteur supérieure à 100 mg/Ptot/l.

L'effluent ne doit dégager aucune odeur, notamment putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

Le rejet ne doit pas contenir de substances quelconques dont l'action ou les réactions, après mélange partiel avec les eaux réceptrices entraînent la destruction du poisson ou nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, ou présentent un caractère létal à l'égard de la faune benthique.

Les performances de traitement sont garanties jusqu'à l'atteinte du débit de référence à l'entrée du système de traitement. Elles peuvent ne pas être atteintes qu'en cas de circonstances inhabituelles suivantes :

- précipitations inhabituelles (occasionnant un débit supérieur au débit de référence),
- opérations programmées de maintenance, réalisées dans les conditions prévues dans l'arrêté ministériel en vigueur, préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau,
- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance, gel).

9.2 : Prescriptions de rejet en conditions normales de fonctionnement

9.2.1 : Normes de rejet sur 24h

Sur des échantillons moyens, prélevés sur 24 heures proportionnellement au débit, les concentrations ou les rendements suivants doivent être respectés, et les concentrations ne doivent jamais dépasser les valeurs réductrices, tant que le débit de référence de la station n'est pas atteint :

Paramètres	Concentration maximale à respecter (moyenne journalière) (mg/l)	Rendement minimum à atteindre (moyenne journalière)	Valeurs réductrices en concentration (moyenne journalière) (mg/l)
MES	30	93 %	70
DBO5	25	92 %	50
DCO	90	88 %	180
Ptot	2,5	80 %	3
NTK*	10	85 %	15
NGL*	19	70 %	20

(*) pour des températures des effluents, mesurées dans les étages biologiques où s'effectue le traitement de l'azote, supérieures ou égales à 12° C.

9.2.2: Normes de rejet annuelles

Dans les mêmes conditions de prélèvement et d'analyse, les rejets du système de traitement doivent respecter les concentrations ou rendements annuels suivants :

Paramètres	Valeur limite en concentration (mg/l)	Valeur limite en rendement (%)
NTK*	7	90 %
NGL*	15	75 %
Ptot	2	80 %

(*) pour des températures des effluents, mesurées dans les étages biologiques où s'effectue le traitement de l'azote, supérieures ou égales à 12° C.

9.3 : Prescriptions de rejet en cas de dépassement du débit de référence

En cas de dépassement du débit de référence, le bénéficiaire doit garantir le meilleur traitement possible des eaux, en maximisant le rendement du traitement.

9.4 : Évolution des normes de rejet

À l'initiative de la préfète, les normes de rejet peuvent être revues en fonction :

- des performances épuratoires réelles de la station,
- de l'évolution de la qualité des eaux du milieu récepteur,
- de l'évolution des connaissances sur le milieu récepteur,
- de l'éventuelle ouverture de sites de baignade à l'aval du point de rejet.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS TECHNIQUES ET PRESCRIPTIONS IMPOSÉES AU TRAITEMENT ET À LA DESTINATION DES DÉCHETS ET DES BOUES RÉSIDUAIRES

10.1 : Gestion des déchets

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation du système d'assainissement pour assurer une bonne gestion des déchets (matières de curage, graisses, sables et refus de dégrillage), notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et conformément aux

principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement et aux prescriptions des réglementations en vigueur.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Le registre des déchets, les certificats d'acceptation préalable, les bordereaux de suivi des déchets, les documents justifiant les autorisations des transporteurs et des installations prenant en charge les déchets sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station.

10.2 : Gestion des boues résiduelles

Les boues produites par le système de traitement sont épaissies sur table d'égouttage et déshydratées par filtre-pressé puis dans une serre solaire pour atteindre une siccité d'au moins 30 %.

Elles sont valorisées par compostage.

Le volume de stockage disponible permet de stocker au minimum 8 mois de production de boues.

L'exploitant tient à jour un registre qui mentionne la quantité brute, le taux de siccité et l'évaluation de matières sèches de boues produites et des boues évacuées.

Les boues issues du traitement des eaux usées sont gérées conformément aux principes prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement relatifs notamment à la hiérarchie des modes de traitement des déchets.

Le bénéficiaire de l'autorisation respecte les paramètres et fréquences d'analyse sur les boues évacuées prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998. Il transmet au service police de l'eau au minimum les résultats de deux analyses par an de l'ensemble des paramètres.

Les documents suivants sont tenus en permanence à la disposition du service police de l'eau et de l'agence de l'eau :

- les documents permettant d'assurer la traçabilité des lots de boues, y compris lorsqu'elles sont traitées en dehors du site de la station, et de justifier de la destination finale des boues ;
- les documents enregistrant, par origine, les quantités de matières sèches hors-réactifs de boues apportées sur la station par d'autres installations ;
- les bulletins de résultats des analyses réalisés selon les prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998 lorsque les boues sont destinées à être valorisées sur les sols, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et le statut juridique permettant leur valorisation ;
- les documents de traçabilité et d'analyses permettant d'attester, pour les lots de boues concernés, de leur sortie effective du statut de déchet.

Tout changement de destination des boues visées ci-dessus ainsi que leur nature, est signalé immédiatement au service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 11 : PRÉSERVATION DU SITE

Le site doit être maintenu en permanence en bon état de propreté. Un point d'eau est accessible sur le site pour le nettoyage des divers matériels.

Afin de protéger le réseau public d'eau potable de toute contamination par retour d'eau, sans préjudice des dispositions prévues par l'arrêté d'application de l'article R. 1321-57 du code de la santé publique, la canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables (type BA). Cet équipement est contrôlé régulièrement.

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

L'entretien des espaces verts sur le site évite l'emploi de désherbants chimiques et emploie préférentiellement si nécessaire un désherbage mécanique ou thermique.

ARTICLE 12 : STOCKAGE DE PRODUITS CHIMIQUES

L'aire de dépotage est équipée de tous les équipements et ouvrages de sécurité adéquats (rétention béton, détecteur de fuite, douche de sécurité, etc.). Elle est étanche et équipée de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Par ailleurs, chaque zone d'utilisation de réactifs dispose d'un stockage en local situé au plus près de son lieu d'utilisation, alimenté directement par un réseau de tuyauteries à partir des cuves de stockage principal.

L'exploitant met en place les mesures de prévention nécessaires afin d'éviter le mélange de produits incompatibles (par exemple : Hypochlorite de sodium et acide) et notamment :

- un plan de circulation indiquant au chauffeur du véhicule de livraison, le lieu où il doit se rendre,
- la présence permanente d'une personne qualifiée avec le transporteur pendant les opérations de dépotage,
- le mode opératoire à respecter,
- une signalétique pour éviter tout mauvais branchement,
- la fermeture de l'accès à chaque pompe de dépotage en dehors de leur utilisation,
- un dispositif d'arrêt d'urgence des dispositifs de pompage.

Une procédure formalise les différentes étapes de l'opération de dépotage et le rôle de l'exploitant et du transporteur.

TITRE III - MESURES CORRECTIVES ET COMPENSATOIRES DE L'IMPACT DES OUVRAGES

ARTICLE 13 - LUTTE CONTRE LES NUISANCES

Les ouvrages sont gérés de façon à ce que leur fonctionnement et leur entretien minimisent l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les impacts sonores doivent satisfaire aux exigences de l'article R.1334-36 du code de la santé publique. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins mécaniques utilisés à l'intérieur de la station de traitement doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux émissions sonores des matériels de chantier et être homologués.

Les ouvrages sont gérés de façon à ce que leur fonctionnement et leur entretien minimisent l'émission d'odeurs susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Un système de traitement des odeurs est mis en place et consiste à une désodorisation de l'air vicié sur colonnes acide-base.

Les ouvrages sont gérés de façon à ce que leur fonctionnement et leur entretien minimisent le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les installations électriques sont contrôlées a minima une fois par an selon la réglementation en vigueur.

Une attention particulière doit être portée sur l'intégration paysagère des ouvrages.

Si des plantations sont réalisées, elles doivent être adaptées pour ne pas gêner l'entretien et l'exploitation de la station. Les espèces non indigènes ou invasives sont à proscrire.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT SUR LE SITE DE LA STATION D'ÉPURATION

Les eaux pluviales provenant des fonds supérieurs sont interceptées par les canalisations du réseau pluvial de la station dont les exutoires débouchent dans l'Oise. Ces ouvrages de rejet ne présentent pas d'écoulement par temps sec.

L'ensemble des ouvrages utilisés et leurs équipements annexes sont accessibles et visitables pour les opérations de suivi, d'entretien et de maintenance.

Il est prévu une visite des ouvrages de rétention, du déboureur et du séparateur hydrocarbures au moins une fois par an, qui comporte le contrôle des ouvrages et l'évacuation des flottants le cas échéant. Outre cet entretien régulier, des visites des ouvrages sont réalisées après chaque événement pluvieux important et sont consignées dans un cahier de suivi.

Afin de préserver les performances des ouvrages, des mesures sont prises pour assurer la protection des surfaces concernées et éviter les compactages et apports d'eau de ruissellement chargées en matières en suspension.

Les déchets, les sables et les produits de curage des installations de gestion des eaux pluviales qui ne peuvent être valorisées, doivent être acheminés vers des filières de traitement conformes à la réglementation en vigueur sur le traitement et l'élimination des déchets.

Le bénéficiaire met en place une surveillance annuelle, par un organisme indépendant agréé, des eaux pluviales et transmet au service de police de l'eau pour validation la description du mode de prélèvement des échantillons. Ce mode de prélèvement doit garantir la prise d'échantillons homogènes, représentatif de la qualité des rejets lors d'un événement pluvieux de 5 mm minimum.

Les concentrations de rejet respectent les valeurs suivantes :

- MES < 35 mg/l,
- DCO < 125 mg/l,
- Hydrocarbures totaux < 5 mg/l.

Les résultats de ce suivi sont transmis au service police de l'eau.

TITRE IV - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

ARTICLE 15 - ENTRETIEN, DIAGNOSTIC DES OUVRAGES ET OPÉRATIONS D'URGENCE - DYSFONCTIONNEMENT DE LA STATION D'ÉPURATION

15.1 : Entretien des ouvrages

Le bénéficiaire de l'autorisation doit constamment maintenir en bon état, et à ses frais exclusifs l'ensemble des ouvrages sous sa maîtrise d'ouvrage, les clôtures ainsi que les terrains occupés par ces ouvrages.

Le bénéficiaire doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur relatifs à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement non collectif et le cas échéant, le respect des prescriptions techniques complémentaires imposées par la préfète.

À cet effet, le bénéficiaire de l'autorisation ou son exploitant tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes et les mesures prises pour y remédier, assorti des procédures à observer par le personnel de maintenance, ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

Les personnes en charge de l'exploitation ont, au préalable, reçu une formation adéquate leur permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées. Toutes dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour les personnes ayant accès aux ouvrages et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

Toutes les dispositions doivent être prises pour que les pannes et dysfonctionnements n'entraînent pas de risque pour les personnes ayant accès aux ouvrages et affectent le moins possible les performances du système d'assainissement.

Les travaux prévisibles d'entretien occasionnant une réduction des performances du système de traitement ou le déversement d'eaux brutes au niveau du système de collecte, doivent si possible, être intégrés dans un programme annuel de chômage. Le programme de l'année N doit être transmis pour approbation au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 30 novembre de l'année N-1. Il précise, pour chaque opération, la période choisie et les dispositions prises pour réduire l'impact des rejets d'eaux brutes.

En tout état de cause, le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et des opérations

susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices des rejets. Il précise les caractéristiques des déversements (durée, débit et charges) pendant cette période, les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur.

Le service en charge de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs, en fonction des caractéristiques du milieu naturel pendant la période considérée.

15.2 : Diagnostic périodique du système d'assainissement

Pour l'application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, le bénéficiaire de la présente autorisation établit un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées suivant une fréquence n'excédant pas dix ans.

Ce diagnostic vise notamment à :

- 1 - Identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur, notamment les ouvrages de rejet cités à l'article 5.3 du présent arrêté;
- 2 - Connaître la fréquence et la durée annuelle des déversements, quantifier les flux polluants rejetés et évaluer la quantité de déchets solides illégalement ou accidentellement introduits dans le réseau de collecte et déversés au milieu naturel ;
- 3 - Identifier les principaux secteurs concernés par des anomalies de raccordement au système de collecte ;
- 4 - Estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;
- 5 - Identifier et localiser les principales anomalies structurelles et fonctionnelles du système d'assainissement ;
- 6 - Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

À partir du schéma d'assainissement mentionné à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, le diagnostic est réalisé par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, mesures des temps de déversement ou des débits, modélisation ...).

Suite à ce diagnostic, le bénéficiaire de la présente autorisation établit et met en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte.

Ce diagnostic, ce programme d'actions et les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales sont transmis dès réalisation ou mise à jour au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine Normandie. Ils constituent le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement.

15.3 : Diagnostic permanent du système d'assainissement

Le bénéficiaire de la présente autorisation met en place et tient à jour le diagnostic permanent de son système d'assainissement. Ce diagnostic est destiné à :

- 1 - connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement ;
- 2 - prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;
- 3 - suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;
- 4 - exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.

Le contenu de ce diagnostic permanent est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système d'assainissement, ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur.

Ce diagnostic permanent est opérationnel au plus tard le 31 décembre 2021.

Suivant les besoins et enjeux propres au système, ce diagnostic peut notamment porter sur les points suivants :

- 1 - la gestion des entrants dans le système d'assainissement: connaissance, contrôle et suivi des raccordements domestiques et non domestiques ;
- 2 - l'entretien et la surveillance de l'état structurel du réseau: inspections visuelles ou télévisuelles des ouvrages du système de collecte ;
- 3 - la gestion des flux collectés/transportés et des rejets vers le milieu naturel: installation d'équipements métrologiques et traitement/analyse/valorisation des données obtenues ;
- 4 - la gestion des sous-produits liés à l'exploitation du système d'assainissement.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage tient à jour le plan du réseau et des branchements, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

Ce plan est fourni au service en charge du contrôle. La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement visé à l'article 17 du présent arrêté.

15.4 : Dysfonctionnements et opérations d'urgence

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise une analyse de risque de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise avant le 31 décembre 2018, ou le cas échéant un mois après la notification du présent arrêté, au service de police de l'eau, à la délégation départementale de l'agence régionale de santé et à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

En fonction des résultats de cette analyse, la préfète peut imposer des prescriptions techniques supplémentaires.

Tous les incidents ou accidents de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement, ainsi que les éléments d'information sur les mesures prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage doivent être signalés au service en charge de la police de l'eau, dans les plus brefs délais.

Les exploitants des usines de production d'eau potable, les maires et les gestionnaires de bases de loisirs, situés en aval immédiat du système d'assainissement doivent rapidement être avertis des dysfonctionnements occasionnant des déversements d'eaux brutes.

Suite à l'accident, le bénéficiaire de l'autorisation transmet dans un délai de 8 jours au service en charge de la police de l'eau un rapport d'accident contenant :

- les causes et les circonstances de l'accident,
- une description des mesures prises pour limiter l'impact de l'accident,
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement,
- une estimation des impacts de l'accident.

ARTICLE 16 - AUTO-SURVEILLANCE

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise une auto-surveillance du système d'assainissement dont il a la maîtrise d'ouvrage dans les modalités minimales fixées par l'arrêté ministériel en vigueur et à toutes évolutions réglementaires applicables, auxquelles s'ajoutent les prescriptions ci-après.

Les points de mesure doivent être implantés dans des sections dont les caractéristiques (rectitude de la conduite amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de la qualité et de la quantité des effluents. Ces points doivent être aménagés de manière à permettre le positionnement de matériels de mesure. Les accès doivent être faciles et sécurisés.

Le dispositif d'auto-surveillance mis en place doit recevoir l'approbation de l'agence de l'eau Seine-Normandie. Le contrôle de la pertinence du dispositif d'auto-surveillance peut être confié à un organisme indépendant choisi en accord avec le bénéficiaire.

16.1 : Modalités de réalisation de l'auto-surveillance du réseau de collecte

Le bénéficiaire réalise une auto-surveillance du système de collecte. Il évalue annuellement la quantité de sous-produits de curage et de décantation issue du réseau d'assainissement.

Le bénéficiaire vérifie la qualité des branchements particuliers et réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte selon un programme de contrôle défini en application du diagnostic permanent prévu à l'article 15 du présent arrêté. Il actualise chaque année le bilan des raccordements au réseau de collecte.

Le bénéficiaire doit pouvoir être en mesure d'estimer le bon fonctionnement des ouvrages installés sur le réseau de collecte.

Le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie le bilan du mois N écoulé, et ce avant la fin du mois N+1. Ce bilan contient le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, pluviométrie, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) par ouvrage de décharge selon les obligations d'autosurveillance indiquées à l'article 5.2 et une description des éventuels événements accidentels.

La transmission est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE). Le bénéficiaire transmet ces données via l'application VERSEAU.

16.2 : Modalités de réalisation de l'auto-surveillance du traitement

Le bénéficiaire procède ou fait procéder à une auto-surveillance du fonctionnement du système de traitement, à ses frais exclusifs. Dans ce cadre, le bénéficiaire procède ou fait procéder à une surveillance des différents paramètres des eaux brutes, des apports extérieurs et des eaux traitées à la fréquence définie ci-après.

Le bénéficiaire tient à jour un tableau de bord journalier du fonctionnement des installations permettant de vérifier sa fiabilité. Le bénéficiaire y consigne :

- les débits entrants,
- les réglages de recirculation,
- la consommation d'énergie,
- les résultats des tests de terrain,
- la production de boues.

Ce tableau de bord contient en outre les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier, et les opérations de maintenance courantes.

Le nombre d'échantillons moyens sur 24 heures prélevés annuellement dans le cadre de l'auto-surveillance est au moins égal au nombre prescrit dans le tableau suivant :

Paramètre	Nombre d'analyses annuelles	Lieu(x) de mesure
MES	52	A3 et A4
DBO5	24	A3 et A4
DCO	52	A3 et A4
NTK	24	A3 et A4
N-NH4+	24	A3 et A4
N-NO2-	24	A3 et A4
N-NO3-	24	A3 et A4
NGL	24	A3 et A4
Phosphore total	24	A3 et A4
pH	52	A3 et A4
Température	52	A4
Débits	365	A3, A4
Quantité de boues en matières	52	Boues extraites de la file eau

87

sèches		
Siccité des boues en g/l	52	Boues extraites de la file eau

Les informations d'autosurveillance à recueillir sur les by-pass et sur les apports extérieurs sur la file eau (A7) sont les suivantes :

Paramètre	Fréquence d'analyse *	Lieux de mesure
MES	Dès que l'événement arrive	A2 et A7
DBO5	Dès que l'événement arrive	A2 et A7
DCO	Dès que l'événement arrive	A2 et A7
NTK	Dès que l'événement arrive	A2 et A7
NGL	Dès que l'événement arrive	A2 et A7
N-NH4+	Dès que l'événement arrive	A2 et A7
N-NO2-	Dès que l'événement arrive	A2 et A7
N-NO3-	Dès que l'événement arrive	A2 et A7
Phosphore total	Dès que l'événement arrive	A2 et A7
pH	Dès que l'événement arrive	A2 et A7
Volume moyen journalier	365	A2 et A7

* La fréquence d'analyse au point A7 peut être réduite en accord avec le service police de l'eau.

Dans le cas où la charge brute de pollution organique reçue par la station l'année N est supérieure à la capacité de la station, les fréquences minimales de mesures et les paramètres à mesurer l'année N+2 sont revus et déterminés à partir de la charge brute de pollution organique.

Chaque bilan sur l'azote est accompagné de la température minimale journalière des effluents, enregistrée dans les étages biologiques où s'effectue le traitement de l'azote.

Le protocole de prélèvement et les analyses associées aux paramètres ci-dessus, à l'exception des mesures de débit, de température et de pH, sont réalisés par un laboratoire agréé au titre du code de l'environnement.

À défaut, les dispositifs de mesure, de prélèvement et d'analyse mis en œuvre dans le cadre de l'autosurveillance respectent les normes et règles de l'art en vigueur.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie un bilan mensuel du mois N écoulé, et ce, avant la fin du mois N+1. Ce bilan contient :

- les mesures des débits entrants et sortants de la station d'épuration,
- les débits bypassés en amont de la station d'épuration,
- les calculs des flux de pollution abattus,
- les calculs des rendements épuratoires journaliers pour chaque paramètre. Ces calculs tiennent compte le cas échéant des flux déversés au déversoir en tête de station tant que le débit en entrée de la station est inférieur au débit de référence de l'installation,
- les concentrations mesurées dans les rejets,
- le nombre d'analyses faites au cours du mois pour chaque paramètre,
- les résultats des mesures d'autosurveillance dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte,
- une description des événements accidentels ayant entraîné une non-conformité de l'ouvrage.

La transmission est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE). Le bénéficiaire transmet ces données via VERSEAU.

16.3 Surveillance de la présence des micropolluants dans les rejets de la station d'épuration

88

Les dispositions prises dans l'arrêté complémentaire du 23 février 2017 restent valables.

16.4 - Programme annuel d'autosurveillance

Le bénéficiaire réalise un programme annuel d'autosurveillance qui consiste en un calendrier prévisionnel de réalisation des mesures.

Il est adressé par le bénéficiaire avant le 1er décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau pour acceptation.

ARTICLE 17 - BILAN ANNUEL DE FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Avant le 1er mars de l'année N+1, le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie un bilan d'auto-surveillance de l'année N.

Ce bilan annuel est un document synthétique qui comprend notamment :

- un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, pluviométrie, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;
- les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites...);
- les informations relatives à la quantité, la nature et la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels, etc. ;
- la consommation d'énergie et de réactifs ;
- un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...);
- une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente, incluant, le cas échéant, les résultats du suivi du milieu récepteur ;
- un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le maître d'ouvrage ;
- un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
- un bilan des alertes effectuées lors des dysfonctionnements ;
- une synthèse de l'avancement de la mise en œuvre de la démarche RSDE II ;
- une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement ;
- une autoévaluation des performances du système d'assainissement au regard des exigences du présent arrêté ;
- la liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

Le bénéficiaire de l'autorisation synthétise également les éléments du bilan annuel de fonctionnement de l'ensemble du système de collecte dans son propre bilan annuel, sur la base des éléments transmis par le ou les maîtres d'ouvrage du système de collecte.

Le bilan annuel de fonctionnement est transmis à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et au service en charge de la police de l'eau au format .pdf ou .doc, sur support papier (et numérique le cas échéant). De plus, le bilan annuel des données d'autosurveillance est transmis à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et au service en charge de la police de l'eau au format « SANDRE 3.0 ».

Concomitamment, l'exploitant adresse un rapport justifiant de la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place.

ARTICLE 18 - MANUEL D'AUTO-SURVEILLANCE

En vue de la surveillance de l'ensemble du système d'assainissement et de ses impacts sur l'environnement, le bénéficiaire rédige un manuel d'auto-surveillance qui intègre notamment les éléments transmis par les autres maîtres d'ouvrage du système de collecte.

Ce manuel contient :

- une description de l'organisation interne de l'exploitation du système d'assainissement,
- une description des méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse suivies,
- la localisation des points de mesure et de prélèvements,
- la liste et la définition des points nécessaires au paramétrage des installations en vue de la transmission des données,
- la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes,
- la liste des organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif,
- les modalités de suivi des impacts des rejets,
- une description schématique des réseaux de collecte (dont les déversoirs d'orage et leurs points de rejet) et de la station d'épuration incluant la localisation des points nécessaires aux échanges au format « SANDRE »,
- les procédures d'alertes en cas de panne, accident ou toute autre circonstance exceptionnelle,
- les dispositions prises pour l'échange de données au format « SANDRE »,
- le planning annuel des prélèvements à réaliser dans le cadre de l'auto-surveillance,
- les caractéristiques des canaux de comptage,
- les caractéristiques des équipements métrologiques utilisés pour l'auto-surveillance des boues et des effluents entrants et sortants,
- le rappel du contenu et des modalités de transmission des données mensuelles et annuelles de l'auto-surveillance.

Il est soumis à l'approbation du service en charge de la police de l'eau et de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le manuel d'auto-surveillance est régulièrement mis à jour. Les mises à jour sont transmises à l'agence de l'eau et au service de police de l'eau.

ARTICLE 19 - RÈGLES D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

19.1 : Conformité du système de traitement

Le système de traitement est déclaré conforme s'il satisfait toutes les conditions suivantes :

- le nombre d'échantillons prélevés annuellement dans le cadre de l'auto-surveillance est au moins égal au nombre prescrit à l'article 16.2,
- aucun échantillon moyen 24 heures ne dépasse les valeurs réhibitoires fixées pour chaque paramètre à l'article 9.2.1
- les moyennes annuelles en rendement ou en concentration satisfont les objectifs fixés à l'article 9.2.2 du présent arrêté,
- sur l'ensemble des échantillons moyens 24 heures prélevés au cours de l'année, toutes les mesures satisfont les normes en rendement ou en concentration fixées à l'article 9.2.1.

Sur ce dernier point, si tel n'est pas le cas, le nombre de non-conformités par paramètre doit être inférieur ou égal au seuil fixé ci-après :

Paramètres	Nombre maximal d'échantillons moyens journaliers non conformes autorisés
pH	5
MES	5
DBO5	3
DCO	5
NTK	3
N-NH4+	3
N-NO2-	3
N-NO3-	3
NGL	3
Ptot	3

19.2 : Conformité du système de collecte

Le système de collecte dans son ensemble est déclaré conforme si les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 (y compris les informations à transmettre dans le bilan annuel de fonctionnement) et des articles 6 et 16.1 du présent arrêté sont respectées.

19.3 : Conformité du système d'assainissement

Le système d'assainissement est déclaré conforme si le système de traitement et le système de collecte sont déclarés conformes.

ARTICLE 20 - CONTRÔLES RÉALISÉS PAR L'ADMINISTRATION

20.1 : Emplacement des points de contrôle

Le bénéficiaire prévoit toutes les dispositions nécessaires pour permettre la mesure des débits et de la charge polluante sur les effluents en entrée et en sortie de station de traitement, y compris au niveau des by-pass en entrée ou au cours du traitement.

Le bénéficiaire doit permettre en permanence aux personnes mandatées pour la réalisation de contrôles d'accéder aux points de mesure et de prélèvement.

20.2 : Modalité de contrôle de l'administration

Le service police de l'eau peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés du système d'assainissement en vue de vérifier ses performances. Les frais résultant des analyses, réalisées par un laboratoire agréé, seront à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

L'administration peut effectuer ou faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des contrôles de la situation olfactive et acoustique du site.

TITRE V - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 21 - DURÉE DE VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ

La présente autorisation est délivrée pour une durée de vingt (20) ans à partir de la date de signature de l'arrêté.

Toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée à la préfète par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

ARTICLE 22 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, à la préfète les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la préfète, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 23 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 24 - TRANSMISSION DE L'AUTORISATION, SUSPENSION OU CESSATION D'ACTIVITÉ

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration à la préfète dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. La préfète en accuse réception dans un délai d'un mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès de la préfète dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

ARTICLE 25 - MODIFICATION DU CHAMP DE L'AUTORISATION

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par la préfète vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance de la préfète, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, la préfète fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 26 - RESERVE DES DROITS DES TIERS ET RÉCLAMATION

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de la préfète, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des

inconvenients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

La préfète dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, la préfète fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 27 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 28 – PUBLICATION, NOTIFICATION ET INFORMATION DES TIERS

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée minimale de quatre mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché au siège du Syndicat Intercommunal pour le Transport et le Traitement des Eaux Usées de la Région de Pont-Sainte-Maxence et à la mairie de Brenouille pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins, respectivement, du président de la communauté d'agglomération et du maire concernés.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée au siège du Syndicat Intercommunal pour le Transport et le Traitement des Eaux Usées de la Région de Pont-Sainte-Maxence et à la mairie de Brenouille et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 29 – INFRACTIONS ET SANCTIONS

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 30 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS.

Les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif d'Amiens, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de l'Oise.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Madame la Préfète de l'Oise, 1 place de la Préfecture 60022 Beauvais Cedex ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fait naître une décision implicite de rejet qu'il est, le cas échéant, possible de contester devant le tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 31 - NOTIFICATION ET EXÉCUTION

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture de l'Oise,
- le président du Syndicat Intercommunal pour le Transport et le Traitement des Eaux Usées de la Région de Pont-Sainte-Maxence,
- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- le maire de Brenouille.

Une copie est adressée au

- directeur départemental des territoires de l'Oise,
- directeur territorial de l'agence régionale de santé Hauts-de France,
- directeur territorial de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Beauvais, le 10 MAI 2021
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société SOLABIA
Commune de Beauvais**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, livres Ier et V notamment des parties législative et réglementaire ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 et notamment l'article 2.1 de l'annexe 1 qui prévoit :

« Les réservoirs sont installés de façon à ce que leurs parois soient situées aux distances minimales suivantes mesurées horizontalement :

- réservoir enterré : à 2 mètres des limites du site ainsi que des fondations de tout local sans lien avec l'exploitation du réservoir ;
- réservoir aérien : à 30 mètres des limites du site.

Les réservoirs aériens peuvent être implantés à une distance inférieure des limites du site en cas de mise en place d'un mur coupe-feu EI 120 permettant de maintenir les effets létaux sur le site. Les éléments de démonstration du respect des règles en vigueur le concernant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique. »

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2006 autorisant les activités de la société SOLABIA implantées sur le territoire de la commune de Beauvais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande du 4 décembre 2019 de la société SOLABIA visant à mettre à jour la situation administrative du site et à remplacer le parc de stockage d'éthanol ;

Vu le dossier déposé à l'appui de la demande de la société SOLABIA ;

Vu la demande d'aménagement à l'article 2.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 susvisé ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 6 avril 2021 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 19 avril 2021 à la connaissance du demandeur par courriel ;

Vu l'absence d'observations formulées par le demandeur sur ce projet ;

Considérant que la société SOLABIA exploite un atelier de rectification et de stockage d'éthanol sur le territoire de la commune de Beauvais ;

Considérant que la demande de la société SOLABIA concerne le remplacement et la modification de la localisation du parc de stockage d'éthanol présent sur le site ;

Considérant que la modification de la localisation du parc de stockage permet de limiter les effets sortants des limites du site en cas d'accident ;

Considérant que ce remplacement permet la modernisation du parc de stockage d'éthanol et la conformité à l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 susvisé, hormis la demande d'aménagement de l'article 2.1 de l'annexe 1 ;

Considérant que l'article 2.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 susvisé impose pour les réservoirs aériens une distance de 30 mètres par rapport aux limites du site, ou à défaut la mise en place d'un mur coupe-feu EI 120 permettant de maintenir les effets létaux sur le site ;

Considérant que le dossier déposé prévoit un stockage disposé à 28,3 mètres des limites du site ;

Considérant qu'au vu des modélisations des distances d'effets thermiques et de surpression présentes dans le dossier, l'ensemble des effets létaux et irréversibles sont contenus à l'intérieur du site ;

Considérant que la demande d'aménagement visant à installer les réservoirs à 28,3 mètres des limites du site sans mise en place d'un mur coupe-feu EI 120 est par conséquent acceptable ;

Considérant que cette modification n'est pas substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient toutefois de modifier les dispositions relatives au stockage d'éthanol de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2006 susvisé ;

Considérant de plus que la situation administrative du site doit être mise à jour ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 :

La société SOLABIA dont le siège social est sis au 41 rue Delizy à Pantin (93500) est autorisée à modifier le parc de stockage d'éthanol de son site situé au 2 rue de l'Industrie à Beauvais (60000) sous réserve des prescriptions complémentaires énoncées au présent arrêté.

Article 2 :

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Référence de l'arrêté préfectoral antérieur	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou remplacées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mars 2006 Annexe 1	Article 1.1	Remplacé par l'article 3
	Chapitre III.1	Supprimé

Article 3 :

Les dispositions de l'article I.1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2006 encadrant l'exploitation de l'atelier de rectification et de stockage d'éthanol sur le territoire de la commune de Beauvais sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'établissement comprend les installations suivantes mentionnées à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Désignation de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Régime
2910-A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	Puissance totale de 9,473 MW	DC
2921	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW.	Puissance totale de 1 066 kW	DC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t.	1 cuve aérienne de 45 m ³ ; 1 cuve aérienne de 1 m ³ ; 2 cuves aériennes de 25 m ³ chacune ; 1 cuve aérienne de 10 m ³ . Quantité totale susceptible d'être présente de 97,91 t	DC
1185	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) : 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg.	Quantité totale cumulée de 144,50 kg	NC

Rubrique	Désignation de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Régime
1510	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a) Supérieur ou égal à 900 000 m ³ ; b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ ; c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ . Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.	Capacité totale de 280 t pour un volume de 8 435 m ³	NC
1511	Entrepôts exclusivement frigorifiques. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ ; 2. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ . Un entrepôt frigorifique est un entrepôt dans lequel les conditions de température et/ou d'hygrométrie sont régulées et maintenues à une température inférieure ou égale à 18° C en fonction des critères de conservation propres aux produits. Un entrepôt est considéré comme exclusivement frigorifique dès lors que la quantité de matières ou produits combustibles autres que les matières ou produits conservés dans l'entrepôt frigorifique est inférieure ou égale à 500 tonnes.	Volume susceptible d'être stocké de 400 m ³	NC
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m ³ ; 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m ³ ; b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Volume susceptible d'être stocké de 70 m ³	NC
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t ; 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t.	Quantité totale susceptible d'être présente de 34 t	NC

Rubrique	Désignation de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Régime
2925	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW ; 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n°2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs. ⁽¹⁾ Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.	Puissance maximale de 23,04 kW	NC
4120	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition : 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t ; b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t ; 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t ; b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t ; 3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 2 t ; b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t.	Quantité totale susceptible d'être présente de 12,186 kg	NC
4130	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation : 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t ; b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t ; 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t ; b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t ; 3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 2 t ; b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t.	Quantité totale susceptible d'être présente de 34 kg	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t ; 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t.	Quantité totale susceptible d'être présente de 2,032 t	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t ; 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t.	Quantité totale susceptible d'être présente de 6,117 kg	NC

DC : Déclaration avec contrôles

NC : Non-classé

Article 4 :

Les installations de stockage d'éthanol sont composées :

- d'une cuve aérienne de 45 m³ (stockage) ;
- d'une cuve aérienne de 1 m³ (relevage) ;
- de deux cuves aériennes de 25 m³ chacune (stockage) ;
- d'une cuve aérienne de 10 m³ (décantation).

Article 5 :

Les installations de stockage d'éthanol respectent l'arrêté ministériel du 12 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4510 ou 4511, à l'exception de l'article 2.1 de l'annexe 1 remplacé par :

« Les réservoirs sont installés de façon à ce que leurs parois soient situées à une distance minimale mesurée horizontalement de 30 mètres des limites du site, à l'exception des limites ouest et est où la distance minimale peut être amenée à 28,3 mètres.

Les distances entre les réservoirs ne sont pas inférieures à 1,5 mètre. »

Article 6 :

Les installations de stockage d'éthanol sont placées sur rétention et dotées :

- d'un système de détection automatique d'incendie approprié au produit stocké avec dispositif d'alarme sonore et visuelle ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie approprié et dimensionné pour faire face aux risques à couvrir ;
- d'un dispositif de contrôle de niveau haut avec arrêt automatique des pompes de remplissage.

Article 7 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Beauvais pendant une durée minimum de un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Beauvais fait connaître, par procès verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

Article 8 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Beauvais, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 25 MAI 2021
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

DESTINATAIRES

Société SOLABIA

Le maire de la commune de Beauvais

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Le directeur départemental des territoires de l'Oise

L'inspecteur des installations classées, sous couvert du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Arrêté préfectoral complémentaire Site Butagaz Commune de Levignen

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les livres V des parties législative et réglementaire, en particulier ses articles L. 181-25, L. 515-39, R. 515-90, R.515-98, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 modifié relatif aux réservoirs fixes manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, de capacité unitaire supérieure ou égale à 50 tonnes, présents au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation, sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées, à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement, en particulier son annexe III ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la déclaration, sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées, en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu les actes antérieurs délivrés à la société BUTAGAZ pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Levignen, notamment l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1995 l'autorisant à exploiter un dépôt de gaz inflammables liquéfiés et celui du 20 juillet 2016 donnant acte de son étude de dangers ;

Vu le porter à connaissance transmis à l'autorité préfectorale de l'Oise le 24 octobre 2019, complété les 18 juin 2020 et 30 septembre 2020, relatif à la prise en compte du chargement de gros porteurs et aux modifications des moyens incendie ;

101

102

Vu le projet d'arrêté porté le 8 mars 2021 à la connaissance de la société BUTAGAZ afin qu'elle puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées sur ce projet par courriel du 26 mars 2021 ;

Considérant que les installations exploitées par la société BUTAGAZ à Lévigien sont classées à autorisation « Seuil Haut » au titre de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la société BUTAGAZ a sollicité, dans son porter à connaissance susvisé, des modifications des dispositions réglementant le fonctionnement de son site de Lévigien ;

Considérant que ces demandes de modification ne sont pas de nature à engendrer des risques nouveaux par rapport à ceux existants ;

Considérant que les éléments transmis nécessitent de fixer des prescriptions complémentaires par arrêté préfectoral, conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

Considérant que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Sous réserve des droits des tiers, la société BUTAGAZ, ci-après dénommé exploitant, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté complémentaire pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de Lévigien.

Article 2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées, abrogées ou complétées par le présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont abrogées ou modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 20 juillet 2016	Article 1.3	Abrogé et remplacé par l'article 3 du présent arrêté
	Article 4.1.1	Abrogé et remplacé par l'article 4.1 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 7 décembre 1995	Article 8.4.3	Abrogé et remplacé par l'article 4.2 du présent arrêté

Article 3 – Activités autorisées

Les installations et leurs annexes, exploitées sur le site mentionné à l'article 1^{er}, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, et notamment l'étude de dangers et la notice de ré-examen.

Le tableau de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2016 reprenant la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est remplacé par le tableau ci-dessous.

La liste complète et détaillée des installations figure en annexe 1 (confidentielle) du présent arrêté.

Rubrique	Classement (1)	Libellé de la rubrique (activité)
47XX	A- SH	Substance nommément désignée
1414-2.a	A	Installation de remplissage ou de chargement ou de déchargement ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 2.a - Installations de chargement ou déchargement desservant un stockage de gaz inflammables soumis à autorisation
4734	NC	Substance nommément désignée
2910.A	NC	Installation de combustion [...] A – Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse

(1) Classement dans la rubrique considérée de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à savoir :

A (Autorisation) ou SH (SEVESO Seuil Haut) – SB (SEVESO Seuil Bas) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

L'établissement est classé Seveso Seuil Haut.

Article 4 – Dispositions techniques particulières

Article 4.1 – Poste de chargement-déchargement / Dispositifs de sécurité

Chaque camion-citerne est équipé d'un clapet de fond interne dont la fermeture est déclenchée automatiquement en cas de :

- mise en sécurité du site telle que définie à l'article 3.5 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2016,
- déclenchement de l'arrêt d'urgence du camion,
- desserrage du frein de parking du camion.

Une vanne à sécurité positive est mise en place en pied de chaque bras de chargement/déchargement, asservie à la mise en sécurité du site.

Chaque bras de chargement et de déchargement des postes camions est muni d'un clapet de rupture créant un endroit de rupture préférentiel en cas de déplacement inopiné du camion entraînant automatiquement l'étanchéité des tuyauteries de part et d'autre.

La ligne liquide du poste de déchargement des camions est équipée d'un clapet anti-retour permettant d'éviter une fuite de propane depuis la « pomperie » en cas de rupture de ligne.

La ligne liquide du poste de chargement est équipée d'une vanne automatique motorisée asservie à la mise en sécurité du site telle que définie à l'article 3.5 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2016.

En dehors de la présence de personnel d'exploitation, les opérations de chargement de camions petits porteurs et gros porteurs ne sont pas autorisées.

Toutes les opérations de réception sont réalisées sous la surveillance du personnel du site (pompiste ou chef de dépôt).

Les citernes mobiles sont équipées des dispositifs de sécurité suivants :

- un indicateur de niveau suivi par l'opérateur lors du chargement/déchargement de la citerne,
- une sonde de niveau déclenchant l'arrêt automatique du remplissage de la citerne en cas d'atteinte du seuil de remplissage de 85 %.

Article 4.2 – Réserve d'eau et réseau incendie

Les prescriptions relatives aux moyens de défense contre l'incendie figurent en annexe 2 (confidentielle) du présent arrêté.

Article 5 – Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Lévigien pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

103

104

Le maire de Lévigien fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

Article 6 – Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier 80000 Amiens dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Lévigien, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 27 MAI 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société BUTAGAZ

Monsieur le Sous-préfet de Senlis

Monsieur le Maire de Lévigien

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts de France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

**Arrêté préfectoral complémentaire modifiant une partie du réseau de transport
consistant à construire, raccorder et exploiter
un nouveau poste de distribution publique
Société GRTgaz
Commune de Chevrières**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment le chapitre V du titre V du livre V et le chapitre IV du titre V du livre V ;

Vu le code de l'énergie, et notamment le chapitre 1^{er} du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;

Vu le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, et notamment ses articles 4 et 5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France (Service National) ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande du 23 novembre 2020, par laquelle la société GRTgaz a porté à la connaissance de l'autorité compétente le 22 décembre 2020 la modification AS-ND2-0723 d'une partie du réseau de transport de gaz situé sur la commune de Chevrières ;

Vu l'accusé réception adressé par mail DREAL le 17 février 2021 à GRTgaz, informant du caractère complet et régulier du dossier déposé conformément à l'article R.555-20 du code de l'environnement, ainsi que de l'engagement de son instruction ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-De-France du 3 mars 2021 ;

Considérant que la société GRTgaz dispose des capacités techniques et financières à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de modification porté par la société GRTgaz est compatible avec les principes et les missions du service public tels que fixés par l'article L.121-32 du code de l'énergie ;

Considérant que la modification a été jugée non substantielle mais notable faisant l'objet du présent arrêté complémentaire tel que le prévoit l'article R. 555-22 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Considérant que l'étude de dangers élaborée par le pétitionnaire sous sa responsabilité conformément à l'article R.555-8 analyse les risques que peut présenter l'ouvrage et ceux qu'il encourt du fait de son environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

Article 1^{er} :

Sont autorisés, la construction, le raccordement et l'exploitation, par la société GRTgaz, dont le siège social est implanté Immeuble Bora – 6, rue Raoul Nordling - 92277 BOIS COLOMBES CEDEX, d'un nouveau poste de distribution publique sur le territoire de la commune de Chevières (60).

Article 2 : Ouvrages concernés

La présente autorisation concerne la modification des ouvrages suivants :

DN100-1977- Longueil Ste Marie - Estrées St Denis: DP de Estrées St Denis
DN 50 et DN 100 – 1977- Branchement de Chevières « Le fayel » DP
Poste – 1000 m³/h – 1977- Branchement de Chevières « Le fayel » DP.

Ces ouvrages sont autorisés par arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France (Service National).

Ces ouvrages de transport sont modifiés comme suit, sans préjuger d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour leur implantation :

1° Canalisations à créer :

Désignation des canalisations de transport	Longueur approximative (en km)	Pression Maximale de Service (PMS)	Dimension nominale (DN)
Canalisation de raccordement du poste de Chevières	0,090	25	100

Les ouvrages ci-dessus cités présentent les caractéristiques générales suivantes :

Désignation des canalisations de transport	Coefficient de sécurité	Epaisseur spécifiée, hors revêtement
Canalisation de raccordement du poste de Chevières	B	4,3 mm

2° Installation annexe à créer (poste de distribution publique) :

Poste en cabine, double ligne avec vanne de sécurité.
Débit 800 Nm³/h.
PMS Amont : 25 bars.
PMS Aval : 4 bars.

Un sectionnement double piquage DN 100 semi-enterré munis de 3 événements.

Article 3 : Localisation

Les ouvrages autorisés par le présent arrêté seront implantés sur les parcelles de section ZE n°262 et 265 au lieu dit « Le Chemin d'en haut » sur le territoire de la commune de Chevières.

Article 4 : Conformité

La canalisation de raccordement et le poste seront construits et exploités conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 05 mars 2014 modifié susvisé, ainsi qu'à la demande d'autorisation d'exploiter N° AS-ND2-0723 du 23 novembre 2020.

Toute modification dans les caractéristiques des ouvrages devra, préalablement à sa réalisation, être portée à la connaissance de l'autorité préfectorale conformément aux dispositions de l'article R555-24 du Code de l'Environnement.

Article 5 : Caractéristiques du gaz transporté

Le pouvoir calorifique supérieur du gaz mesuré sec à la température de 0 degré Celsius et sous la pression de 1,013 bar est compris entre 10,7 et 12,8 kWh par mètre cube de gaz.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse exercer d'action néfaste sur les ouvrages de la présente autorisation.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service de contrôle.

Article 6 : Servitudes

Si la société GRTgaz n'est pas propriétaire des terrains mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, une convention liant la société et le propriétaire permet d'assurer des servitudes équivalentes à celles prévues à l'article L.555-25 1° du Code de l'Environnement.

Article 7 : Durée

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée.

Article 8 : Titulaire

La présente autorisation est incessible et nominative.

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par autorisation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage concerné, dans les conditions prévues à l'article R. 555-27 et R.554-54 du code de l'environnement.

Article 9 : Voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

I - Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

II - Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au I.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

III- Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5.

L'autorité préfectorale dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime la réclamation fondée, l'autorité préfectorale fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 555-22.

Article 10 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Chevrières pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Chevrières fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimum de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Chevrières, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 10 MAI 2021

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

- la société GRTgaz
- le maire de Chevrières
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts de France
- L'inspecteur des installations classées sous-couvert du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts de France